

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2024-02-013

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## Centre Hospitalier de Bourges /

18-2023-11-01-00012 - Délégation de signature direction des ressources matérielles (6 pages) Page 4

## Centre Hospitalier George Sand /

18-2024-02-21-00001 - Décision Assurances Contentieux N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-ASSURANCE.CONTENTIEUX 2024-182 (2 pages) Page 11

## Direction Académique du Cher /

18-2024-02-19-00007 - Délégation de signatures Dasen - chef de service (4 pages) Page 14

## Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 /

18-2024-01-30-00009 - arrêté du 30 janvier 2024 - renouvellement agrément Parcours de Sortie de Prostitution de l'association Le Relais (2 pages) Page 19

## Direction Départementale des Territoires 18 / SAJSER

18-2024-02-19-00001 - Arrêté N°DDT-2024-069 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre de l'étude de réalisation d'un inventaire et de caractérisation de zones humides sur une partie du territoire du SAGE Allier Aval (4 pages) Page 22

## Direction Départementale des Territoires 18 / SEADR

18-2024-02-16-00003 - Arrêté N° 2024-067 Encadrant le délai de dépôt des demandes d'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suite aux orages (grêle, pluie) de juin 2023 (1 page) Page 27

18-2024-02-16-00002 - Arrêté N° DDT-2024-064 encadrant la période de dépôt des demandes d'indemnisation fondée sur la solidarité nationale des pertes de récolte affectant les prairies non assurées suite aux aléas climatiques de l'année 2023 (1 page) Page 29

18-2024-02-11-00001 - Arrête n°2024-0204 du 11 février 2024 fixant le composition de la CCPBR dans le Cher (3 pages) Page 31

18-2024-02-14-00002 - arrêté n°2024-0274 relatif au contrat type de bail rural et à l'état des lieux type du département du Cher et ses annexes (27 pages) Page 35

## Direction Départementale des Territoires 18 / SER

18-2024-02-20-00001 - Arrêté N° DDT-2024-073 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau de l'Étang du Puits pour l'organisation de manifestations nautiques par l'association du « Cercle de la Voile du Centre » au cours de l'année 2024 (4 pages) Page 63

18-2024-02-20-00002 - Arrêté N° DDT-2024-074 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation de manifestations nautiques par le club « Bourges Voile », les 10, 23 et 24 mars, les 20 et 21 avril ainsi que le 24 novembre 2024 (3 pages) Page 68

18-2024-02-22-00001 - Arrêté n° DDT-2024-080 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-007 du 12 janvier 2024 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2023-2024 (5 pages)

Page 72

**Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté**

18-2024-02-15-00001 - Arrêté renouvellement RAA (3 pages)

Page 78

18-2024-02-15-00002 - Arrêté renouvellement RAA (3 pages)

Page 82

Centre Hospitalier de Bourges

18-2023-11-01-00012

Délégation de signature direction des ressources  
matérielles



## DELEGATION DE SIGNATURE

### Direction des Ressources Matérielles du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges

**Le Directeur du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges, es qualité, soussigné,**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,
- Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalières,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Établissements Publics de Santé,
- Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu les articles D.6143-33 à D.61433-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements de santé publique,
- Vu la note d'information n° DGOS/PF1/PHARE/2018/13 du 16 janvier 2018 portant sur la nomenclature des catégories homogènes de fournitures et de services des achats,
- Vu le décret 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
- Vu le décret 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,



- Vu l'arrêté n°2016-OSMS-0059 du 1er juillet 2016 portant composition du groupement hospitalier de territoire du Cher
- Vu l'arrêté n°2016-OSMS-0067 du 18 juillet 2016 portant désignation du Centre Hospitalier Jacques Cœur de BOURGES comme établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire du Cher,
- Vu l'arrêté n°2016-OSMS-0069 du 30 août 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Cher,
- Vu l'arrêté n°2017-OS-0049 du 3 juillet 2017 portant approbation de l'avenant 1 à la convention constitutive du GHT du Cher,
- Vu l'arrêté n°2017-OS-0057 du 1er septembre 2017 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du Groupement hospitalier du territoire du Cher,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 novembre 2023 nommant Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges (Cher), à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 12 mai 2023, intégrant Madame Anne DESCOUTS dans le corps des directeurs d'hôpital au Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, en tant que Directrice adjointe chargée des ressources matérielles du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges et chargée des achats du GHT du Cher
- Vu l'approbation par le comité stratégique du règlement intérieur révisé de la fonction achat du GHT du Cher en date du 15 septembre 2022,

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** Madame Anne DESCOUTS, Directrice Adjointe, exerce les attributions de Directeur Adjoint chargée de la Direction des Ressources Matérielles au Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges, comprenant 5 secteurs :

- Les services économiques et logistiques
- Les services techniques
- Le service biomédical
- Le service restauration
- Le service sécurité incendie

**ARTICLE 1.1 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Anne DESCOUTS; délégataire autorisé à signer :

- Tous les actes de gestion courants, attestations, conventions, rapports et courriers relatifs au périmètre fonctionnel de la Direction des Ressources Matérielles,
- Les devis, les bons de commande et les contrats pour des fournitures, des prestations de service ou des travaux inférieurs à 40 000€ HT, dans le respect des dispositions du code de la commande publique et du règlement intérieur de la fonction achat du GHT du Cher,



- Tous les actes et documents relatifs à l'exécution des marchés publics et de leurs avenants, inférieurs à 40 000€ HT dans le respect des dispositions du code de la commande publique et du règlement intérieur de la fonction achat du GHT du Cher,

#### **ARTICLE 1.1.1 :**

Sont exclus de cette délégation :

- L'ouverture d'actions en justice au nom du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges

#### **ARTICLE 1.2 :**

Madame Anne DESCOUTS bénéficie d'une délégation de signature, dans le respect des prescriptions du règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier de Territoire du Cher et de la nomenclature des catégories homogènes de fournitures et de services des achats de son domaine et au niveau du GHT :

- Pour les marchés d'un montant inférieur à 40 000 € HT, aux fins d'accomplir tous les actes liés à leur exécution ; elle a de même compétence pour signer les marchés et les avenants dans le respect du code de la commande publique, ainsi qu'ordonner les dépenses sur la base de l'état d'avancement du service fait par le titulaire du marché ;
- Pour les marchés d'un montant compris entre 40 000 € HT et 90 000 € HT, aux fins d'accomplir tous les actes liés à leur exécution et à l'ordonnancement des dépenses y afférentes, sur la base de l'état d'avancement du service fait par le titulaire du marché ; elle n'a en revanche pas compétence pour signer les marchés, ainsi que les avenants.

Tous les actes supérieurs à 90 000 € HT sont obligatoirement signés par Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges, établissement support du GHT du Cher (18). Ces dispositions s'appliquent aussi pour tous les actes en centrales d'achats auprès des opérateurs régionaux et nationaux, entrant dans son domaine d'attributions. Le tableau de suivi des recours aux délégations de signature du règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier de Territoire du Cher est complété par son secrétariat. Il est fourni mensuellement au Directeur des achats.

**ARTICLE 2 :** Madame Anne DESCOUTS, Directrice Adjointe, exerce les attributions de Directeur Adjoint chargée des achats du GHT du Cher.

Au titre de cette fonction, elle reçoit délégation de signature pour signer, pour les établissements parties au GHT du Cher :

- Pour les marchés inférieurs à 40 000€ HT :
  - o Toutes décisions, attestations, documents, correspondances, rapports, certificats relatifs à la passation des marchés publics,
  - o Les marchés subséquents relevant d'un accord cadre,
  - o Toutes les décisions, attestations, documents, correspondances, rapports et certificats relatifs à l'exécution des marchés et tous les avenants,
  - o Les actes afférents aux différentes centrales d'achats et aux groupements d'achats :
    - Les formulaires de demande de convention de mise à disposition,
    - Les conventions de mise à disposition,
    - Les devis et bons de commandes,



Tout autre acte est explicitement exclu du périmètre de la délégation de signature.

**ARTICLE 3 :** En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Anne DESCOUTS, Monsieur Clément VO-DINH, Attaché d'Administration Hospitalière, au sein de la Direction des Ressources Matérielles, reçoit délégation pour signer, pour le Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges :

- Les actes de gestion courants et courriers relatifs aux services économiques et logistiques, au service sécurité incendie et au service restauration,
- Les devis, les bons de commande et les contrats pour des fournitures et des prestations de service inférieurs à 40 000€ HT, dans le respect des dispositions du code de la commande publique et du règlement intérieur de la fonction achat du GHT du Cher, relevant du périmètre des services économiques, logistiques, de la sécurité incendie et de la restauration,
- Tous les actes relatifs à l'exécution des marchés publics et de leurs avenants, inférieurs à 40 000€ HT dans le respect des dispositions du code de la commande publique et du règlement intérieur de la fonction achat du GHT du Cher, relevant du périmètre des services économiques, logistiques, de la sécurité incendie et de la restauration,

Tout autre acte est explicitement exclu du périmètre de la délégation de signature.

**ARTICLE 4 :** En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Anne DESCOUTS, Monsieur Michaël BENOIST, Ingénieur responsable des services techniques au sein de la Direction des Ressources Matérielles, reçoit délégation pour signer, pour le Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges :

- Les actes de gestion courants et courriers relatifs aux services techniques,
- Les devis, les bons de commande et les contrats pour des fournitures, des prestations de service et des travaux inférieurs à 40 000€ HT, dans le respect des dispositions du code de la commande publique et du règlement intérieur de la fonction achat du GHT du Cher, relevant du périmètre des services techniques,
- Tous les actes relatifs à l'exécution des marchés publics et de leurs avenants, inférieurs à 40 000€ HT dans le respect des dispositions du code de la commande publique et du règlement intérieur de la fonction achat du GHT du Cher, relevant du périmètre des services techniques,

Pour toutes opérations nécessitant une coordination avec le service biomédical et/ou les services économiques et logistiques, Monsieur Michaël BENOIST sollicite la coordination de Madame Anne DESCOUTS et en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Anne DESCOUTS, la coordination de Monsieur Clément VO-DINH.

Tout autre acte est explicitement exclu du périmètre de la délégation de signature

**ARTICLE 5 :** En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Anne DESCOUTS, Madame Christelle LEFEBVRE, Ingénieur responsable du service biomédical au sein de la Direction des Ressources Matérielles, reçoit délégation pour signer, pour le Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges :

- Les actes de gestion courants et courriers relatifs au service biomédical,
- Les devis, les bons de commande et les contrats pour des fournitures, des prestations de service et des travaux inférieurs à 40 000€ HT, dans le respect des dispositions du code de la





commande publique et du règlement intérieur de la fonction achat du GHT du Cher, relevant du périmètre du service biomédical,

- Tous les actes relatifs à l'exécution des marchés publics et de leurs avenants, inférieurs à 40 000€ HT dans le respect des dispositions du code de la commande publique et du règlement intérieur de la fonction achat du GHT du Cher, relevant du périmètre du service biomédical,

Pour toutes opérations nécessitant une coordination avec les services techniques et/ou les services économiques et logistiques, Madame Christelle LEFEBVRE sollicite la coordination de Madame Anne DESCOUTS et en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Anne DESCOUTS, la coordination de Monsieur Clément VO-DINH.

Tout autre acte est explicitement exclu du périmètre de la délégation de signature.

**ARTICLE 5.1 :**

Dans le cadre de ses fonctions et en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Christelle LEFEBVRE, responsable du service biomédical, Madame Anne-Marie BROT, Ingénieur, adjointe à la responsable du service biomédical, reçoit délégation pour signer les actes visés à l'article 5 de la présente décision dans le respect des prescriptions du code de la commande publique et du règlement intérieur de la fonction achat du GHT du Cher.

Tout autre acte est explicitement exclu du périmètre de la délégation de signature.

Madame Anne-Marie BROT rend compte à Madame Christelle LEFEBVRE, responsable du service biomédical, des conditions d'exercice de cette délégation.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>ER</sup> novembre 2023. Elle annule et remplace les précédentes délégations de signature accordées à Madame Anne DESCOUTS, Monsieur Clément VO-DINH, Madame Christelle LEFEBVRE, Madame Anne-Marie BROT, Monsieur Michaël BENOIST.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Cher.

La présente délégation sera affichée au sein du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges et fera l'objet d'une communication au Conseil de surveillance.

**ARTICLE 8 :**

La présente délégation peut être suspendue ou retirée, par décision expresse de Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur du Centre Hospitalier Jacques Cœur, notamment en cas de non-respect des obligations légales et réglementaires relevant du champ de la commande publique.

La décision de suspension sera notifiée au délégataire.

**ARTICLE 9 :**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent.



CENTRE HOSPITALIER JACQUES CŒUR

Fait à Bourges, le 1 novembre 2023

**Rémi FAUQUEMBERGUE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Jacques Cœur  
de Bourges,

Signature des délégués :

**Anne DESCOUTS**  
Directrice adjointe

**Clément VO DINH**

Responsable des services économiques et logistiques

**Michaël BENOIST**

Responsable des services techniques

**Christelle LEFEBVRE**

Responsable du service biomédical

**Anne-Marie BROT**

Adjointe au responsable du service biomédical

Copie pour attribution :

Mme Anne DESCOUTS, Directrice des Ressources  
Matérielles

M. Clément VO DINH, Responsable des services  
économiques et logistiques

M. Michaël BENOIST, Responsable des services techniques  
Mme Christelle LEFEBVRE, Responsable du service  
biomédical

Mme Anne-Marie BROT, Adjointe à la responsable du service  
biomédical

Copie pour information :

Conseil de Surveillance

Centre des finances publiques  
Dossier original

Centre Hospitalier George Sand

18-2024-02-21-00001

Décision Assurances Contentieux N°  
CHGS-DELEG.SIGNATURE-ASSURANCE.CONTENTEN  
TIEUX 2024-182

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**ASSURANCES – CONTENTIEUX**

N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-ASSURANCE.CONTENTIEUX-2024-182

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL  
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.61433-35 et R.6143-38 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la Loi n° 86-33 du 09 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Décret n° 2005-921 du 02 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu le Décret n° 2009.1765 du 30 Décembre 2009, relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion du 31 Mars 2014 nommant Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur Adjoint hors classe chargé de la Qualité, des Usagers et de la Communication, au Centre Hospitalier George Sand, à compter du 1er Mai 2014 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 13 décembre 2023 portant nomination de Madame Marie ROULX-LATY, en qualité de Directrice de la direction commune entre le Centre Hospitalier George- Sand à Bourges (Cher) et l'EHPAD « Résidence du Parc » à Saint-Florent/Cher à compter du 1er janvier.

**DECIDE**

**Article 1 :**

La présente décision annule définitivement la décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-ASSURANCE.CONTENTIEUX-2023-162 du 1<sup>er</sup> août 2023.

Fait à Bourges, le 21 février 2024

La Directrice

**SIGNE**

Marie ROULX-LATY



Direction Académique du Cher

18-2024-02-19-00007

Délégation de signatures Dasen - chef de service



**Secrétariat général**  
Tél : 02 36 08 20 29  
sg-ia18@ac-orleans-tours.fr

Bourges, le 19 février 2024

Cité Condé, bâtiment F  
Rue du 95<sup>ème</sup> de ligne  
BP 608  
18016 Bourges Cedex

### **Le Directeur académique des services de l'Éducation nationale,**

- Vu le décret du 21 août 2019 nommant M. Pierre-Alain CHIFFRE Directeur académique des services de l'Éducation nationale du Cher,
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2021 nommant M. Benjamin ROYANNEZ dans l'emploi de Secrétaire général de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Cher,
- Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2023 nommant Mme Christelle BONDEAU dans l'emploi d'Adjointe au directeur académique de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Cher,
- Vu l'arrêté ministériel du 06 janvier 2023 nommant M. Marc CHARTRAIN dans l'emploi d'Inspecteur de l'Éducation Nationale en charge de l'information et de l'orientation des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Cher,
- Vu l'arrêté rectoral du 29 mars 2021 portant délégation permanente de signature au Directeur académique et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Benjamin ROYANNEZ, secrétaire général,
- Vu les arrêtés préfectoraux du 10 juin 2020 (2020-656/657/658) portant délégation de signature au Directeur académique,
- Vu les arrêtés de nomination, à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Cher, de Mme Valérie CUSSIGH, de Mme Laura DUPUY et de Mme Frédérique PIERRE, attachées d'administration de l'État.
- Vu l'arrêté d'intérim, à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Cher, de M. Loïc BONTEMPS, secrétaire administratif de l'État.
- Vu l'arrêté de nomination, à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Cher, de Mme Pascale DAURIOLE, secrétaire administratif de l'État.

### **ARRETE**

Une délégation permanente de signature du Directeur académique est donnée, selon les modalités ci-dessous décrites, aux personnels administratifs suivants :

**Article 1 – Benjamin ROYANNEZ, secrétaire général** de la Direction des Services Départementaux, à l'effet de signer (en dehors des périodes où le Directeur académique serait lui-même absent ou empêché, comme visé supra) les actes administratifs suivants :

1. tout courrier se rapportant aux affaires courantes dont l'objet n'implique aucun des domaines relevant des pouvoirs propres du Directeur académique (définition, présentation et mise en œuvre de la politique éducative départementale ; mesures nouvelles, pouvoir hiérarchique, arbitrages, contentieux) ;
2. tout acte de gestion des personnels des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés public et privé relevant de la compétence du Directeur académique ;
3. tout acte financier de l'échelon départemental, ainsi que les actes du contrôle budgétaire des collèges ;
4. tout acte relatif à l'organisation et au suivi des examens et concours relevant du Directeur académique.

**Article 2 – Christelle BONDEAU, adjointe au directeur académique** à l'effet de signer les actes administratifs suivants :

1. tout acte de gestion des personnels du 1<sup>er</sup> degré public et privé relevant de la compétence du Directeur académique.

**Article 3 – Marc CHARTRAIN, inspecteur de l'Éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation**, à l'effet de signer les actes administratifs suivants :

1. tout document administratif relatif à la mise en place d'un parcours individualisé dérogatoire ou d'un parcours aménagé de formation initiale ;
2. tout acte administratif relatif à l'affectation des élèves au lycée ;
3. tout document administratif relatif au conseil de discipline.

**Article 4 – Frédérique PIERRE, cheffe du Pôle Ressources Humaines (P.R.H.)**, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du pôle, les actes administratifs suivants :

1. toute transmission ne comportant par elle-même ni décision, ni appréciation (avis, observations) de l'autorité administrative (bordereaux, notamment) ;
2. toute demande d'informations se rapportant à la gestion courante ;
3. tout acte de gestion courante des personnels enseignants titulaires du 1<sup>er</sup> degré public relevant de la compétence du Directeur académique ;
4. tout arrêté de congés maladie, sur la base de certificats médicaux, pour les personnels du 1<sup>er</sup> degré public ;
5. tout acte administratif relatif à la gestion des professeurs des écoles stagiaires, sur la base des décisions des autorités responsables ;
6. toute demande d'autorisation d'absence et de congés (annuels, dans le cadre de l'aménagement et réduction du temps de travail ARTT) concernant les personnels de la division, après validation toutefois, concernant les périodes de vacances scolaires, de l'organisation des services par le SG et le DASEN (tableaux récapitulatifs signés et diffusés) ;
7. tout acte administratif relatif à la gestion des personnels administratifs de la DSDEN (autorisation d'absence, congés) après validation toutefois par le SG et le DASEN ;
8. tout ordre de mission et état de frais de déplacements pour tous les professeurs des écoles en service partagé, les professeurs stagiaires et les intervenants du 1<sup>er</sup> degré ;
9. toute décision d'imputabilité et toute facture de remboursement des honoraires médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques dans le cadre de la gestion des accidents de travail et maladies professionnelles.

**Article 5 – Valérie CUSSIGH, cheffe adjointe du Pôle Ressources Humaines (P.R.H.)**, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du pôle, les actes administratifs suivants :

1. toute transmission ne comportant par elle-même ni décision, ni appréciation (avis, observations) de l'autorité administrative (bordereaux, notamment) ;
2. toute demande d'informations se rapportant à la gestion courante ;

Secrétariat général  
Cité Condé, bâtiment F  
Rue du 95<sup>ème</sup> de ligne  
BP 608  
18016 Bourges Cedex



3. tout acte de gestion courante des personnels enseignants titulaires du 1<sup>er</sup> degré public relevant de la compétence du Directeur académique ;
4. tout arrêté de congés maladie, sur la base de certificats médicaux, pour les personnels du 1<sup>er</sup> degré public ;
5. tout acte administratif relatif à la gestion des professeurs des écoles stagiaires, sur la base des décisions des autorités responsables ;
6. toute demande d'autorisation d'absence et de congés (annuels, dans le cadre de l'aménagement et réduction du temps de travail ARTT) concernant les personnels de la division, après validation toutefois, concernant les périodes de vacances scolaires, de l'organisation des services par le SG et le DASEN (tableaux récapitulatifs signés et diffusés) ;
7. tout acte administratif relatif à la gestion des personnels administratifs de la DSDEN (autorisation d'absence, congés) après validation toutefois par le SG et le DASEN ;
8. tout ordre de mission et état de frais de déplacements pour tous les professeurs des écoles en service partagé, les professeurs stagiaires et les intervenants du 1<sup>er</sup> degré ;
9. toute décision d'imputabilité et toute facture de remboursement des honoraires médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques dans le cadre de la gestion des accidents de travail et maladies professionnelles.

**Article 6 – Pascale DAURIOL, cheffe de bureau du pôle vie de l'élève et de l'action éducative (P.V.E.A.E.),** à l'effet de signer, dans la limite des attributions du pôle, les actes administratifs suivants :

1. toute transmission ne comportant par elle-même ni décision, ni appréciation (avis, observations) de l'autorité administrative (bordereaux, notamment) ;
2. toute demande d'informations se rapportant à la gestion courante ;
3. toute acceptation de demande d'agrément d'intervenants extérieurs dans les écoles du 1<sup>er</sup> degré ;
4. toute convocation de candidats, ou attestation individuelle requise dans le cadre de l'organisation des examens et concours relevant du Directeur académique ;
5. visa et transmission des dossiers d'accidents d'élèves ;
6. les conventions d'accueil, en écoles maternelles, d'élèves du second degré qui, dans le cadre de leur scolarité, sont appelés à effectuer des « séquences d'observation », des « stages d'initiation ou d'application », des « périodes de formation en milieu professionnel » ;
7. toute demande d'autorisation d'absence et de congés (annuels, dans le cadre de l'aménagement et réduction du temps de travail ARTT) concernant les personnels de la division, après validation toutefois, concernant les périodes de vacances scolaires, de l'organisation des services par le SG et le DASEN (tableaux récapitulatifs signés et diffusés).
8. tout document relatif à la mise en place d'un protocole d'accompagnement et de responsabilisation des parents.

**Article 7 – Laura DUPUY, cheffe du pôle assistance, gestion et évaluation (P.A.G.E.),** à l'effet de signer, dans la limite des attributions du pôle, les actes administratifs suivants :

1. toute transmission ne comportant par elle-même ni décision, ni appréciation (avis, observations) de l'autorité administrative (bordereaux, notamment) ;
2. toute demande d'information se rapportant à la gestion courante ;
3. tout document relatif à l'organisation du service du courrier et au contrôle des dépenses d'affranchissement, ainsi qu'au contrôle de la gestion des véhicules de la Direction des Services Départementaux ;
4. tout engagement de dépenses en validant tout formulaire de demandes d'achat Chorus et tout bon de commande auprès d'un fournisseur et, via l'application métier « Chorus DT », tout ordre de mission et état de frais de déplacements des personnels relevant de l'exécution du BOP 140, 214 et 230 ;
5. toute convocation dans le cadre de la formation des volontaires et des tuteurs en service civique ;
6. toute demande d'informations aux chefs d'établissement au titre de la préparation de la rentrée ;
7. tout document se rapportant à la mise en œuvre des moyens notifiés par le Directeur académique, à l'exclusion de toute attribution ;

Secrétariat général  
Cité Condé, bâtiment F  
Rue du 95<sup>ème</sup> de ligne  
BP 608  
18016 Bourges Cedex

8. tout bon de commande en exécution des projets pédagogiques validés (1<sup>er</sup> degré), et en exécution des attributions propres du PAGE ;
9. tout acte administratif relatif à la gestion des personnels en service civique ;
10. tout document relatif à la mise en place des divers scrutins dans les écoles, ainsi qu'à la collecte des résultats ;
11. toute demande d'autorisation d'absence et de congés (annuels, dans le cadre de l'aménagement et réduction du temps de travail ARTT) concernant les personnels de la division, après validation toutefois, concernant les périodes de vacances scolaires, de l'organisation des services par le SG et le DASEN (tableaux récapitulatifs signés et diffusés).

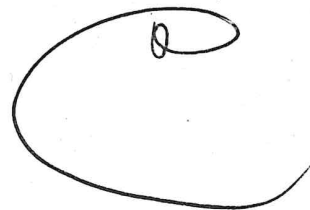
**Article 8 – Loïc BONTEMPS, chef adjoint du pôle assistance, gestion et évaluation (P.A.G.E.),** à l'effet de signer, dans la limite des attributions du pôle, les actes administratifs suivants :

1. toute transmission ne comportant par elle-même ni décision, ni appréciation (avis, observations) de l'autorité administrative (bordereaux, notamment) ;
2. toute demande d'information se rapportant à la gestion courante ;
3. tout document relatif à l'organisation du service du courrier et au contrôle des dépenses d'affranchissement, ainsi qu'au contrôle de la gestion des véhicules de la Direction des Services Départementaux ;
4. tout engagement de dépenses en validant tout formulaire de demandes d'achat Chorus et tout bon de commande auprès d'un fournisseur et, via l'application métier « Chorus DT », tout ordre de mission et état de frais de déplacements des personnels relevant de l'exécution du BOP 140, 214 et 230 ;
5. toute convocation dans le cadre de la formation des volontaires et des tuteurs en service civique ;
6. toute demande d'informations aux chefs d'établissement au titre de la préparation de la rentrée ;
7. tout document se rapportant à la mise en œuvre des moyens notifiés par le Directeur académique, à l'exclusion de toute attribution ;
8. tout bon de commande en exécution des projets pédagogiques validés (1<sup>er</sup> degré), et en exécution des attributions propres du PAGE ;
9. tout acte administratif relatif à la gestion des personnels en service civique ;
10. tout document relatif à la mise en place des divers scrutins dans les écoles, ainsi qu'à la collecte des résultats ;
11. toute demande d'autorisation d'absence et de congés (annuels, dans le cadre de l'aménagement et réduction du temps de travail ARTT) concernant les personnels de la division, après validation toutefois, concernant les périodes de vacances scolaires, de l'organisation des services par le SG et le DASEN (tableaux récapitulatifs signés et diffusés).

**Article 9 –** Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

**Le Directeur académique des services  
de l'Éducation nationale du Cher**

**Pierre-Alain CHIFFRE**



Secrétariat général  
Cité Condé, bâtiment F  
Rue du 95<sup>ème</sup> de ligne  
BP 608  
18016 Bourges Cedex

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations 18

18-2024-01-30-00009

arrêté du 30 janvier 2024 - renouvellement  
agrément Parcours de Sortie de Prostitution de  
l'association Le Relais



**PRÉFET  
DU CHER**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**

**Arrêté N° 2024 – DDETSPP - N°2024- 013 du 30 janvier 2024**  
**Portant agrément de l'association Le Relais pour la mise en oeuvre du parcours de sortie de  
la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle**

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-1 à R. 121-12-5 ;

**Vu** le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Maurice Barate, Préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination d'Alix Barboux, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Considérant** la demande d'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, déposée le 26 janvier 2024 par l'association Le Relais;

**Considérant** l'avis émis par la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

**Considérant** que l'association Le Relais remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément prévu aux articles L.121-9 et R. 121-12-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est délivré à :

**Le Relais, 1 allée Napoléon III, 18000 BOURGES.**

**Président : Nicolas MOREAU**

pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle sur le département du Cher.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans un délai

1/2

de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1, dans le même délai.

#### Article 4

Le directeur de cabinet de la préfecture du Cher, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

30 JAN. 2024

Bourges, le

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de cabinet,



Franck Moinardeau

Direction Départementale des Territoires 18

18-2024-02-19-00001

Arrêté N°DDT-2024-069 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre de l'étude de réalisation d'un inventaire et de caractérisation de zones humides sur une partie du territoire du SAGE Allier Aval

**Arrêté N°DDT-2024-069  
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées  
dans le cadre de l'étude de réalisation d'un inventaire et de caractérisation de zones  
humides sur une partie du territoire du SAGE Allier Aval**

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la justice administrative ;

**Vu** le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892, et notamment son article 1<sup>er</sup> sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

**Vu** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2023-1970 du 15 décembre 2023, accordant délégation de signature à monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher ;

**Vu** la demande du 8 février 2024, de la commission locale de l'eau du SAGE Allier Aval ;

**Considérant** la nécessité pour le bureau d'études Ecosphère de pouvoir pénétrer dans des propriétés privées pour réaliser un inventaire et caractériser des zones humides, pilotées par la commission locale de l'eau du SAGE Allier Aval ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** les personnes du bureau d'études « Ecosphère » missionné par la commission locale de l'eau du SAGE Allier Aval, dont les noms suivent, sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des prospections de terrain, sur le territoire des communes listées en article 2 :

- Mme Camille BLANCHIN
- Mme Elodie BRUNET
- M. Louis CLOUET
- M. Loïc COCQUEL
- M. Simon CONTANT
- M. Mathieu ESLINE
- Mme Fanny MARTIN
- M. Martin SPAETH

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation devront être en possession d'une copie certifiée conforme de cet arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

**Article 2 :** les 8 communes concernées sont :

- Apremont-sur-Allier
- Cuffy
- La Chapelle-Hugon
- La Guerche-sur-l'Aubois
- Grossouvre
- Mornay-sur-Allier
- Neuvy-le-Barrois
- Sancoins

**Article 3 :** la présente autorisation est accordée pour la période allant de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2024.

**Article 4 :** dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par le bénéficiaire, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

**Article 5 :** en application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études topographiques et géotechniques, de déplacer ou de détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

**Article 6 :** le présent arrêté sera publié et affiché dans chaque mairie au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

**Article 7 :** le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature.

**Article 8 :** monsieur le préfet de Bourges, Messieurs les maires des communes listées en article 2 et M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

**Article 9 :** voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;



Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Bourges, le 19 février 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,

*signé*

Eric DALUZ



Direction Départementale des Territoires 18

18-2024-02-16-00003

Arrêté N° 2024-067

Encadrant le délai de dépôt des demandes  
d indemnisation fondée  
sur la solidarité nationale suite aux orages (grêle,  
pluie) de juin 2023

**Arrêté N° 2024-067**

Encadrant le délai de dépôt des demandes d'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suite aux orages (grêle, pluie) de juin 2023

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 361-44-9 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 portant reconnaissance de l'éligibilité des pertes de récolte causées par les orages (grêle et pluie) de juin 2023 dans 33 communes du département du Cher au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-1970 en date du 15 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte citées ci-dessous, consécutives aux orages (grêle, pluie) de juin 2023 doivent être présentées auprès de la DDT par voie postale ou électronique à partir du 15 février et au plus tard le 25 avril 2024.

Les pertes de récolte éligibles sont les suivantes :

- Grandes Cultures : blé tendre, blé dur, orge d'hiver, féveroles, colza, pois protéagineux d'hiver, tournesol, maïs, sorgho, soja, méteil, lentilles, pommes de terre ;
- Viticulture : vignes AOP Reuilly rouge, rosé et blanc et vignes AOP Quincy rouge, rosé et blanc.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Fait à Bourges, le 16 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,

*SIGNE*

Eric DALUZ

**Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2024-02-16-00002

Arrêté N° DDT-2024-064  
encadrant la période de dépôt des demandes  
d'indemnisation fondée  
sur la solidarité nationale des pertes de récolte  
affectant les prairies non assurées  
suite aux aléas climatiques de l'année 2023

**Arrêté N° DDT-2024-064**  
encadrant la période de dépôt des demandes d'indemnisation fondée  
sur la solidarité nationale des pertes de récolte affectant les prairies non assurées  
suite aux aléas climatiques de l'année 2023

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 361-44-9 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023 relatif à l'encadrement des périodes départementales de dépôt des demandes d'indemnisation prévues au I de l'article D. 361-44-9 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-1970 en date du 15 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte affectant les prairies non assurées dans le département du Cher, consécutives aux aléas climatiques de l'année 2023 sont déposées par voie électronique sur l'application AléaNat du 9 février au 29 mars 2024.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Fait à Bourges, le 16 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,

*SIGNE*

Eric DALUZ

**Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2024-02-11-00001

Arrete n°2024-0204 du 11 fevrier 2024 fixant le  
composition de la CCPBR dans le Cher

**Arrêté N°2024-0204 du 11 février 2024  
fixant la composition de la Commission Consultative Paritaire  
des Baux Ruraux (CCPBR) dans le Cher**

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.414-1 à R.414-3 relatifs à la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux;

**Vu** la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle ;

**Vu** le décret n° 2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-0985 du 4 août 2022, fixant pour le département du Cher la composition de la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux;

**Vu** l'ordonnance de la Cour d'Appel de Bourges du 11 janvier 2024 désignant les assesseurs au tribunal paritaire des baux ruraux de Bourges pour une durée de 6 ans;

**Vu** l'ordonnance de la Cour d'Appel de Bourges du 11 janvier 2024 désignant les assesseurs au tribunal paritaire des baux ruraux de Saint-Amand-Montrond pour une durée de 6 ans;

**Considérant** la consultation du 17 octobre au 21 novembre 2023, des organisations syndicales d'exploitants agricoles les plus représentatives dans le département;

**Considérant** la consultation du 17 octobre au 21 novembre 2023, des organisations représentatives des propriétaires agricoles dans le département;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux est fixée ainsi qu'il suit :

**Le président** : le préfet du Cher ou son représentant,

**Les membres de droit** :

- le directeur départemental des Territoires du Cher ou son représentant,
- le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant,
- le président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ou son représentant,
- le président du syndicat des Jeunes Agriculteurs ou son représentant,
- le président du syndicat la Confédération Paysanne ou son représentant,
- le président du syndicat de la Coordination Rurale ou son représentant,
- la présidente du syndicat de la Propriété Privée Rurale du Cher ou son représentant,
- le président de la section départementale des fermiers et métayers du Cher ou son représentant,
- le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant.



**Membres désignés par le préfet :**

<b>BAILLEURS A FERME</b>	<b>PRENEURS A FERME</b>
<b><u>TITULAIRES</u></b>	<b><u>TITULAIRES</u></b>
Φ DE BRIE Olivier Le Claudy 18110 Saint Eloy de Gy	Φ VACHER Fabrice Les Rossignols 18300 Menetou Ratel
Φ FISCHER Cédric le Lassay 18800 Etrechy	Φ GAUDINAT Antoine 47 route de Mehun 18500 Marmagne
Φ LESAGE François Domaine du Bourg 18190 Vallenay	Φ CHERRIER Nicolas Domaine Dionet 18510 Menetou Salon
Φ LEPRETRE Didier Villardeau 18340 Sennecay	Φ BURRET Nelly La Bosse 18190 Venesmes
Φ DESMIER de CHENON Louis Les Tureaux 18380 Mery Es Bois	Φ GRESSIN Philippe 4 avenue de la Gare 18390 St Germain du Puy
Φ D'ARLOT DE CUMOND Louis 4 route du château 18200 Orcenais	Φ DUVAL Alice 1145 route de la Tuilerie 18360 Vesdun
<b><u>SUPPLEANTS</u></b>	<b><u>SUPPLEANTS</u></b>
Φ MATIVON Jacqueline 261 route de Baconneau 18210 Saint Pierre les Etieux	Φ DORME David 1 chemin des Grands Champs 18340 Arcay
Φ BUCHET Pierre 28 Rue de Beaumont 18000 Bourges	Φ THOMAS Isabelle Les Archers 18170 Le Châtelet
Φ CHAROY Eric Bois jardin 18390 Osmoy	Φ RENAUD Félix Les Cossiers 18170 Rezay
Φ REGNAULT DE LA MOTHE Anne Le Petit Sizière 18170 Marçais	Φ BROUTARD Julien 3 Les Soumards 18160 La Celle Condé
Φ de GANAY Hubert Le Prieuré 18130 Lantan	Φ CARTIER Michel Les Brunets – Givaudins 18340 Plaimpied
Φ DUBOIN Hugues Les Henrys 18380 Ennordres	Φ BLANC Emmanuelle L'Ecu de Fontelin 18360 Faverdines

**Article 2 :**

L'arrêté préfectoral n°2022-0985 du 4 août 2022, fixant pour le département du Cher la composition de la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux, est abrogé.

**Article 3 :**

Seuls les membres désignés par le préfet ont voix délibérative.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.

En cas d'absence du préfet et de son représentant, le directeur départemental des territoires ou son représentant préside la commission.

**Article 4 :**

La secrétaire générale, les sous-préfètes des arrondissements de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon, le directeur départemental des Territoires du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourges, le 11 février 2024

Le préfet,

*SIGNE*

Maurice BARATE

**Voies et délais de Recours :**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

**Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.**

Direction Départementale des Territoires 18

18-2024-02-14-00002

arrêté n°2024-0274 relatif au contrat type de bail rural et à l'état des lieux type du département du Cher et ses annexes

**Arrêté N° 2024-0274 du 14/02/2024**  
relatif au contrat type de bail rural et à l'état des lieux type pour le département du Cher

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les dispositions du livre IV, titre I, relatives aux baux ruraux et notamment l'article L 411-4 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1990 fixant les valeurs locatives applicables aux baux ruraux dans le département du Cher ;

Vu le projet d'état des lieux type départemental de bail rural établi par la commission consultative paritaire des baux ruraux lors de sa séance du 28 septembre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le contrat type départemental de bail rural est établi tel que figurant en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2 :** L'état des lieux type départemental de bail rural est établi tel que figurant en annexe 2 du présent arrêté.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n° 2008-1-1116 du 29 septembre 2008 établissant le contrat type départemental de bail rural est abrogé.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture du Cher et le directeur départemental des territoires du Cher, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 14/02/2024

Le Préfet,

**SIGNE**

**Maurice BARATE**

**Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher; les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

**Annexe 1 à l'arrêté n°2024-0274 du 14/02/2024  
relatif au contrat type départemental de bail rural**

**PREAMBULE**

Le bail type départemental est destiné à suppléer à l'absence de bail écrit ou à l'insuffisance de tout ou partie des conventions contenues dans un bail établi par écrit entre les parties.

Les droits et obligations du BAILLEUR et du PRENEUR sont régis par les dispositions du présent bail type et les dispositions du statut du fermage. En outre, pour tout ce qui n'aura pas été prévu au présent bail, les parties se réfèrent à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux usages locaux du Département du Cher.

**Article 1 - DESIGNATION :**

Le BAILLEUR loue au PRENEUR qui accepte, les biens dont la consistance et la désignation sont détaillées avec précision (référence cadastrale, lieu-dit, nature, surface...).

Remarque : le bailleur est l'usufruitier; toutefois, ce dernier ne peut conclure un bail qu'avec l'assentiment du ou des nupropriétaires.

**Article 2 - DECLARATIONS :**

Le BAILLEUR déclare :

- que les biens présentement loués sont libres de toute location ou autre engagement limitant la possibilité de conclure le bail,

- que, notamment, ils n'ont fait l'objet d'aucune reprise susceptible d'être annulée en exécution de l'article L 411-66 du Code Rural.

Il doit aussi informer le PRENEUR des servitudes éventuelles pesant sur le bien et des contraintes administratives (zone inondable ou NATURA 2000, par exemple).

**Article 3 - ETAT DES LIEUX (art L 411-4 du Code Rural) :**

Le PRENEUR prend les biens loués dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, sans recours contre le BAILLEUR, et sans autre garantie de contenance que celle indiquée au cadastre.

Il est précisé qu'en vertu de l'article L 411-4 du Code Rural un état des lieux doit être établi contradictoirement et à frais communs, dans les mois précédant l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci. Passé ce délai, la partie la plus diligente peut alors établir ce document d'une manière unilatérale et le notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'autre partie dispose d'un délai de 2 mois pour faire toutes observations ou l'accepter, son silence valant acceptation.

Le BAILLEUR déclare que les biens loués sont conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'à l'usage pour lesquels ils sont destinés.

Selon l'article L 411-4 al 3 du Code Rural, cet état constate avec précision l'état des bâtiments et des terres et prés, leur degré d'entretien, les rendements moyens obtenus sur les terres au cours des 5 dernières années.

**Article 4 - CONTRÔLE DES STRUCTURES (art L331-1 et suivants du code rural) :**

Au regard de la réglementation relative au Contrôle des Structures des Exploitations Agricoles, résultant des articles L331-1 et suivants du Code Rural et spécialement en ce qui concerne, le

département où sont situés les biens loués; du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Cher, le PRENEUR déclare que la conclusion du présent bail :

- soit n'aboutit pas à une opération soumise à autorisation préalable d'exploiter en vertu de la réglementation précitée. Le PRENEUR est alors tenu d'en préciser les raisons.
- soit constitue une opération soumise à autorisation préalable. Le PRENEUR est alors tenu de fournir une copie de la décision préfectorale (autorisation individuelle donnée à titre personnel ou au nom de la société le cas échéant).

En outre, le PRENEUR déclare les surfaces qu'il exploite en dehors des biens compris au présent bail.

#### **Article 5 – DUREE et DATE D'EFFET (art L 411-5 du Code Rural) :**

Le bail est conclu pour une durée de 9 années entières et consécutives. A défaut d'accord différent, la date de départ de la convention est fixée au 1er novembre.

Le preneur a l'entière disposition des biens objets des présentes à la date d'effet du bail.

#### **Article 6 – FERMAGE et MODALITES de PAIEMENT :**

##### **a) Fermage des terres, bâtiments d'exploitation :**

L'arrêté préfectoral du 28 novembre 1990 modifié, fixe la méthodologie permettant d'établir le fermage des terres et bâtiments d'exploitation. Le fermage des terres et des bâtiments d'exploitation s'inscrit dans les fourchettes de fermage de l'année de contractualisation et correspondant à la région naturelle dans laquelle les biens sont rattachés.

Il est payable à terme échu en une échéance, le 1er novembre de chaque année au domicile du BAILLEUR.

Le montant annuel du fermage est réactualisé chaque année selon la variation de l'indice départemental des fermages, arrêté par le Préfet selon le dispositif prévu par la loi.

Pour les cultures pérennes, dans l'hypothèse où les parties n'ont pas convenu du paiement du fermage en quantité de denrées, le montant du loyer sera automatiquement actualisé par application de l'indice départemental des fermages arrêté annuellement par le Préfet du département.

##### **b) fermage de la maison d'habitation :**

L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2008 fixe la méthodologie permettant d'établir la valeur locative de la maison d'habitation.

Le loyer mensuel initial ainsi calculé devra être compris entre le minimum et le maximum qui seront fixés par l'arrêté préfectoral définissant les indices d'évolution et le montant des fermages de l'année de contractualisation.

Le loyer de la maison d'habitation, élément du fermage global, sera toutefois payable annuellement à terme échu à la même époque que le fermage des terres et des bâtiments.

Le loyer de la maison d'habitation sera actualisé annuellement au 1er novembre en fonction de l'Indice de Référence des Loyers du 1er trimestre de chaque année établie par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

#### **Article 7 – RENOUELEMENT et REPRISE :**

A défaut de congé, le présent bail est renouvelé par période de 9 ans dans les mêmes conditions, sauf accords ou décisions contraires, notamment sur le prix, pour lequel la mise à jour se fait au moment du renouvellement, selon les termes des articles L 411-46 et L 411-50 du Code rural.

Par application de l'article L 411-6 du Code rural, après le premier renouvellement, le BAILLEUR aura la possibilité de reprendre le bien loué à l'expiration de la sixième année, au profit de son conjoint, d'un partenaire d'un pacte civil de solidarité du bailleur participant à l'exploitation ou d'un ou plusieurs descendants majeurs ou mineurs émancipés pour exploitation personnelle. Dans cette hypothèse, le congé sera donné 24 mois avant la fin de la période sexennale.

A l'expiration du bail, le BAILLEUR peut exercer le droit de reprise accordé par le Code rural, s'il remplit les conditions requises, d'âge et de capacité professionnelle notamment. Le bénéficiaire de la reprise doit justifier par tous moyens qu'il répond aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnées aux articles L 331-2 à L 331-5 ou qu'il a bénéficié d'une autorisation d'exploiter (art L 411-59 al 3).

A cet effet, il adresse un congé de 18 mois avant le terme, par huissier et dans les formes prescrites selon le motif invoqué : reprise pour exploitation personnelle ou installation d'un conjoint ou d'un descendant ; en raison de l'âge de la retraite du PRENEUR, ou autres raisons prévues par la Loi.

Toutefois, le PRENEUR peut s'opposer à la reprise, par lettre recommandée avec accusé de réception ou exploit d'huissier, si lui-même ou un CO-PRENEUR se trouve à moins de 5 ans de l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles. Il s'opère alors une prolongation de plein droit du bail jusqu'à ce que le PRENEUR ait atteint cet âge (art L 411-58 al 2).

Si le BAILLEUR entend reprendre le bien loué à la fin de la période de prorogation il doit, de nouveau, donner congé dans les formes prévues à l'article L 411-47 du Code rural et dans les conditions de l'article L 411-58 du même code.

Le BAILLEUR peut refuser le renouvellement du bail si le PRENEUR atteint l'âge retenu en matière d'assurance vieillesse au cours du bail, ou limiter le renouvellement à l'expiration de la période triennale au cours de laquelle le PRENEUR atteindra cet âge. (Article L 411-64 du Code Rural).

#### **Article 8 – CONDITIONS GENERALES :**

Ce bail est consenti et accepté sous les clauses et conditions suivantes que les parties, chacune en ce qui la concerne, s'obligent à exécuter et accomplir, savoir :

##### **a) Jouissance, droit de visite :**

Le BAILLEUR s'engage à garantir au PRENEUR une jouissance paisible des biens loués sans aucune restriction d'aucune sorte.

Toutefois, le BAILLEUR pourra visiter les biens loués au moins une fois par an en prévenant par écrit le PRENEUR au moins 8 jours à l'avance ou les faire visiter dans les cas suivants :

- lorsque le PRENEUR aura notifié sa décision de résilier ou de renoncer au renouvellement du bail,
- lorsqu'un congé aura été donné en raison de l'âge du PRENEUR,
- lorsque le bail aura été résilié par décision de justice,
- lorsque les biens loués auront été mis en vente après que le BAILLEUR en ait averti par écrit le PRENEUR,
- lorsque le preneur notifiera une mise à disposition ou sollicitera une autorisation de cession de bail,
- lorsque des travaux devront être entrepris.

Le preneur jouit des immeubles en agriculteur soigneux, sans commettre ni souffrir de dégâts et dégradations. Il veille au maintien du potentiel économique des biens loués. Il doit s'opposer à tous empiètements et toutes usurpations et doit prévenir sans délai le BAILLEUR s'il en constate, à peine d'en être tenu pour responsable.

##### **b) Modification du bien loué :**

Le PRENEUR ne peut faire aucun changement dans les biens loués sauf application :

· de l'article L 411-28 du Code Rural l'autorisant à effectuer, sous réserve de l'accord du BAILLEUR, la suppression, dans les limites du fonds loué, pour réunir et grouper plusieurs parcelles attenantes, des talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent, lorsque ces opérations ont pour conséquence d'améliorer les conditions d'exploitation. L'absence d'opposition écrite formulée par le BAILLEUR, dans le délai de 2 mois à compter de la date d'avis de réception de la lettre recommandée envoyée par le PRENEUR vaut accord pour la réalisation des travaux prévus à l'alinéa précédent.

· de l'article L 411-29 du même Code qui permet, sous condition d'information préalable du BAILLEUR, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour améliorer les conditions de l'exploitation sous réserve du respect de la procédure prévue à l'article sus-visé de procéder, soit au retournement des parcelles de terre en herbe, soit à la mise en herbe des parcelles de terre, soit à la mise en œuvre de moyens cultureux non prévus au bail.

· de l'article L 411-73 – I 1) du même Code, en ce qui concerne :

- les travaux relatifs à l'habitat, dispensés de cette autorisation par la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 et les textes pris pour son application,
- les travaux figurant sur une liste établie par arrêté préfectoral,
- tous travaux autres que les productions hors sol et les plantations dont la période d'amortissement, calculée dans les conditions fixées par l'article L 411-71 du dit Code, ne dépasse pas de plus de 6 ans la durée du bail.

Pour ces travaux visés à l'article L 411-73 – I 1), le PRENEUR est tenu d'informer son BAILLEUR par lettre recommandée avec avis de réception, 2 mois avant l'exécution des travaux. S'il entend s'y opposer, le BAILLEUR doit saisir le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux pour faire apprécier les motifs.

Les travaux non prévus aux paragraphes précédents nécessitent une autorisation du BAILLEUR dans les conditions prévues à l'article L 411-73 du Code Rural. Celle-ci doit être sollicitée, au préalable, par le PRENEUR par lettre recommandée avec avis de réception. Le BAILLEUR dispose d'un délai de 2 mois pour répondre, son silence valant refus.

En cas de refus d'autorisation pour les travaux de plantation, construction d'un bâtiment hors sol ou d'une maison d'habitation, le PRENEUR peut saisir le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux afin d'obtenir l'autorisation souhaitée.

Pour les autres travaux, le PRENEUR doit informer de son projet, en même temps que le BAILLEUR, le Comité Technique Départemental. En cas de refus d'autorisation, ce Comité peut être saisi pour donner un avis dans les 2 mois. Selon l'avis rendu, BAILLEUR ou PRENEUR pourront saisir le Tribunal Paritaire.

### **c) Entretien :**

Le PRENEUR jouit de biens loués en bon père de famille, en fermier soigneux et de bonne foi, conformément à leur nature.

Il entretient en bon état les chemins et passages d'accès au bien loué, ainsi que les clôtures de haies vives et artificielles, et les fossés nécessaires à l'écoulement des eaux naturelles et de drainage.

#### **Haies :**

Les haies vives sont coupées par le PRENEUR lorsqu'elles ne remplissent plus leur office ou qu'elles prennent un développement exagéré et au minimum tous les 15 ans. L'ébarbage et le râpage sont faits au moins tous les 3 ans.

#### **Arbres :**

Le PRENEUR procède à l'émondage des arbres étêtés, appelés têtards ou trognards, afin d'éviter un développement exagéré. Le produit de l'émondage lui appartient.

En revanche, il ne peut abattre aucun arbre sans l'accord du BAILLEUR.



Pour le remplacement des arbres morts, durant la durée du bail, les plants seront fournis par le BAILLEUR et le travail de plantation sera réalisé par le PRENEUR.  
Le PRENEUR est tenu d'avertir le BAILLEUR du danger de chute ou de la chute des arbres morts ou vifs qui seront, alors, abattus et enlevés par les soins du BAILLEUR.

#### **Ruisseaux :**

Le PRENEUR doit entretenir les abreuvoirs et les ruisseaux en bon état. Il faucarde les ruisseaux et cours d'eau chaque année aux époques habituelles, le curage des cours d'eau restant à la charge du BAILLEUR.

#### **Bâtiments :**

Le PRENEUR entretient en bon état les bâtiments et sols des cours pendant la durée du bail. Il doit effectuer en temps voulu les réparations locatives ou de menu entretien, si elles ne sont occasionnées ni par la vétusté ni par un vice de construction ou de la matière; ni par force majeure.

Le BAILLEUR est tenu de faire toutes réparations nécessaires autres que locatives et en particulier celles affectant le gros oeuvre. Le PRENEUR doit aussitôt prévenir le BAILLEUR par écrit lorsque l'état des biens loués rendra nécessaire l'exécution de tels travaux.

Le PRENEUR souffre, sans indemnité ni diminution du fermage, et quelle qu'en soit la durée, même au-delà de 40 jours, toutes les réfections et réparations menues ou grosses nécessaires aux bâtiments loués.

Toutefois, la période de réalisation de ces travaux doit être arrêtée de manière à limiter les inconvénients supportés par le PRENEUR.

#### **d) Chasse :**

Le PRENEUR a le droit de chasser sur les biens loués. S'il ne désire pas exercer ce droit, il doit le faire connaître au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 1er janvier précédant chaque campagne de chasse.

Le BAILLEUR reste seul titulaire du droit de chasse, qu'il l'exerce lui-même, ou que la chasse soit louée ou abandonnée à une société de chasse. Le PRENEUR est tenu de se conformer au règlement de chasse et ne peut pratiquer la chasse que les jours où celle-ci est autorisée par la réglementation en vigueur.

Les titulaires du droit de chasse sont responsables des dégâts et dommages qu'ils peuvent causer aux récoltes, clôtures et chemins dans l'exercice de ce droit.

#### **e) Impôts - Contributions :**

Le PRENEUR acquitte exactement ses impôts et contributions personnels, de manière que le BAILLEUR ne puisse pas être inquiété ni recherché à ce sujet. En outre, en plus du fermage, il rembourse, au bailleur, sur justificatif, tous droits, taxes et cotisations lorsque ce dernier les aura acquittés en ses lieux et place ou qu'une part est due par le PRENEUR, et notamment :

- La moitié de l'imposition pour frais de Chambre d'Agriculture,

**et à défaut d'accord entre les parties :**

- le cinquième du montant global des taxes foncières sur les propriétés bâties ou non-bâties sauf autre disposition législative en vigueur.

Le tout majoré des frais de gestion de la fiscalité locale.

Le BAILLEUR doit reverser intégralement au PRENEUR le montant des dégrèvements conformément à l'article L 411-24 du Code Rural et d'autres textes législatifs notamment des articles 1586 et 1674-00 bis du Code Général des Impôts.

**f) Travaux réalisés dans le cadre d'une collectivité ou d'un établissement public :**

Lorsque des investissements entraînant une amélioration effective des conditions d'exploitation auront été exécutés par le BAILLEUR dans le cadre d'une association syndicale ou en application de l'article L 156-36 du Code Rural, le montant du fermage en cours pourra être augmenté d'une rente qui sera fixée d'un commun accord entre les parties.

**g) Travaux réalisés par le BAILLEUR :**

Si le BAILLEUR a réalisé en accord avec le PRENEUR des investissements au-delà de ses obligations légales, le fermage est augmenté d'une rente en espèces égale à l'intérêt des sommes investies au taux au taux plafond des prêts bancaires aux entreprises sur ressource des livrets de développement durable (ex CODEVI).

**h) Assurances :**

Le PRENEUR assure et tient constamment assurés contre l'incendie son mobilier personnel, le matériel de culture, le cheptel, et récoltes de l'exploitation, ainsi que les risques locatifs, pour une somme suffisante.

Le PRENEUR doit présenter l'attestation annuelle d'assurances des risques locatifs, pour une somme suffisante.

Le BAILLEUR est tenu d'assurer contre l'incendie et la tempête les bâtiments loués et d'en régler personnellement les primes ou cotisations.

**i) Cas fortuits :**

- En cas de sinistre provoqué par cas fortuit et affectant moins de la moitié de la récolte sur pied, le PRENEUR ne peut réclamer aucune indemnité ni diminution du fermage ci-dessus stipulé.
- Lorsque la totalité des biens compris dans le bail sont détruits intégralement par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit.
- Lorsqu'un bien compris dans le bail est détruit, en partie ou en totalité, par cas fortuit et que cette destruction compromet gravement l'équilibre économique de l'exploitation, le BAILLEUR est tenu, si le PRENEUR le demande, de reconstruire, à due concurrence des sommes versées par les compagnies d'assurance, ce bâtiment ou un bâtiment équivalent.

Si la dépense excède le montant des sommes ainsi visées, le BAILLEUR peut prendre à sa charge la totalité des frais engagés par la reconstruction et proposer au PRENEUR une augmentation du prix du bail.

Dans le cas où le PRENEUR n'accepte pas l'augmentation proposée, le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux, sur saisine de la partie la plus diligente, fixe le nouveau montant du bail.

- Dans le cas où le PRENEUR participe au financement des dépenses de reconstruction, il est fait application des dispositions des articles L 411-69, L 411-70 et L 411-71. Si le bien n'est pas reconstruit, le PRENEUR peut demander la résiliation du bail.

**j) Droits du conjoint coexploitant (art L 411-68 du Code Rural) :**

Lorsque les époux participent ensemble et de façon habituelle à l'exploitation agricole, l'époux titulaire du bail ne peut, sans l'accord exprès de son conjoint, accepter la résiliation, céder le bail ou s'obliger à ne pas en demander le renouvellement sans préjudice de l'application de l'article 217 du code civil. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

L'époux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation; l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à compter du jour où il en a eu connaissance.

**k) Cession – Association au bail (art L411-35 du Code Rural) :**

Toute cession de son droit au présent bail et toute sous-location, même partielle, sont interdites au PRENEUR. Toutefois, et par exception, il peut, avec l'agrément préalable du BAILLEUR, ou à défaut l'autorisation du Tribunal Paritaire conformément aux dispositions de l'article L 411-35 du Code Rural :

- céder son droit au présent bail au conjoint ou au partenaire avec qui il est lié par un pacte civil de solidarité participant à l'exploitation, à ses descendants ayant atteint l'âge de la majorité ou étant émancipés,
- associer à son bail en qualité de COPRENEUR, le conjoint ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité du preneur participant à l'exploitation ou aux descendants ayant atteint l'âge de la majorité.

**l) Echange de jouissance :**

Conformément à l'article L 411-39 et à l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1990, le PRENEUR peut également procéder, en vue d'assurer une meilleure exploitation, à des échanges de jouissance ou des locations de parcelles dans la limite de 50 % du fonds loué et après information du BAILLEUR par lettre recommandée avec avis de réception. Ce dernier, à défaut de s'y opposer et de saisir le tribunal paritaire des baux ruraux dans les 2 mois, est réputé avoir accepté l'opération.

**m) Apport et mise à disposition du bail :**

**Dispositions Générales**

Le PRENEUR peut aussi, mais seulement avec l'autorisation préalable du BAILLEUR, faire apport de son droit au présent bail à une Société Civile d'Exploitation Agricole, ou une EARL ou à un Groupement de propriétaires ou d'exploitants. Aucun recours n'est possible contre le refus du BAILLEUR.

Il peut, à la condition d'en aviser le BAILLEUR par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mettre à la disposition d'une société ayant un objet principalement agricole, dont il est membre, en qualité d'associé exploitant, tout ou partie des biens loués. Cet avis est adressé dans les deux mois suivant la mise à disposition.

Le PRENEUR reste seul titulaire du bail et doit continuer à se consacrer, de façon effective et permanente à l'exploitation du bien loué, conformément à l'article L 411-37.

**Dispositions relatives à l'assolement en commun (Art L 411-39-1 du Code Rural) :**

Pendant la durée du bail, le PRENEUR associé d'une société à objet principalement agricole, à la disposition de laquelle il a mis les terres prises à bail dans les conditions de l'article L. 411-37, ou la société bénéficiaire de la mise à disposition ou titulaire du bail, peuvent procéder à un assolement en commun dans le cadre d'une société en participation, constituée entre personnes physiques ou morales, régie par des statuts établis par un acte ayant acquis date certaine. L'assolement en commun exclut la mise à disposition des bâtiments d'habitation ou d'exploitation.

Le PRENEUR ou la société informe le propriétaire par lettre recommandée avec avis de réception deux mois au moins avant la mise à disposition. Ce dernier, s'il entend s'opposer au projet d'assolement en commun doit saisir le tribunal paritaire des baux ruraux dans un délai fixé par voie réglementaire. A défaut, il est réputé avoir accepté l'assolement en commun.

L'avis adressé au BAILLEUR mentionne le nom de la société et les parcelles mises à disposition et comprend les statuts de la société. Le PRENEUR avise le BAILLEUR dans les mêmes formes du fait qu'il cesse de mettre à disposition des parcelles louées ainsi que tout changement intervenu dans les éléments énumérés ci-dessus.

Le défaut d'information du propriétaire peut être sanctionné par la résiliation du bail.

Le PRENEUR qui reste seul titulaire du bail doit, à peine de résiliation, continuer à se consacrer à l'exploitation du bien loué mis à disposition, en participant sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation.

**n) Sous-location (art L 411-35 al 3 du Code Rural) :**

Toute sous-location, même partielle, est interdite et constitue une cause de résiliation du bail. Toutefois, le PRENEUR peut être autorisé par le BAILLEUR ou, à défaut, par le Tribunal Paritaire, à consentir des sous-locations temporaires pour un usage de vacances ou de loisirs ; chacune de celles-ci ne peut excéder une durée de 3 mois consécutifs. Le BAILLEUR est en droit, dans ce cas, de solliciter le reversement à son profit d'une part du produit de la sous-location dont le montant est déterminé d'un commun accord ou à défaut par le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux.

Les locaux à usage d'habitation pourront également faire l'objet d'une sous-location pour une plus grande période, mais dans la limite de durée du bail, dans les conditions fixées ci-après.

Un accord écrit du BAILLEUR doit être obtenu. Conformément aux dispositions de l'article L 411-35 du Code Rural, il précise les modalités de répartition du produit de la sous-location entre le BAILLEUR et le PRENEUR, les conditions de financement des éventuels travaux et les modalités de calcul des indemnités en fin de bail.

**o) Décès du PRENEUR : sort du bail :**

***En présence d'un conjoint, d'un partenaire avec qui il est lié par un pacte civil de solidarité, d'un ascendant ou d'un descendant ayant participé à l'exploitation***

Le décès du PRENEUR ne met pas fin au bail, celui-ci continue au profit de son conjoint, du partenaire avec qui il est lié par un pacte civil de solidarité, de ses ascendants et de ses descendants participant à l'exploitation ou ayant participé effectivement au cours des 5 années antérieures au décès. A défaut, le bail peut être résilié par les ayants droit du PRENEUR ou par le BAILLEUR dans les conditions précisées au paragraphe 16.

***En l'absence des personnes précitées***

En cas de décès du PRENEUR ou de l'une des personnes éventuellement comprises sous cette appellation au cours du bail, le bail est transmis aux héritiers. Ceux-ci ont la possibilité de le résilier dans les conditions visées au paragraphe 16.

Le BAILLEUR peut demander la résiliation du bail en cas de décès du PRENEUR ne laissant ni conjoint, ni partenaire d'un PACS, ni ascendants ou descendants participant à l'exploitation, ou y ayant participé effectivement au cours des 5 années antérieures au décès. La demande du BAILLEUR doit intervenir dans les 6 mois suivant le décès.

La date d'effet est déterminée comme il est dit au troisième alinéa du point 16 A) ci-dessous.

**p) Résiliation du bail :**

La résiliation du bail peut intervenir à l'initiative du PRENEUR ou celle du BAILLEUR.

***Par le PRENEUR :***

Le PRENEUR, ou le cas échéant ses ayants droit, peuvent la demander dans les cas suivants :

- incapacité au travail, grave et permanente, de lui-même ou d'un membre de sa famille indispensable au travail de la ferme,
- décès de l'un ou de plusieurs membres de sa famille indispensables au travail de la ferme,
- acquisition d'une ferme qu'il doit exploiter lui-même.
- Refus d'autorisation d'exploiter entraînant obligation du preneur de mettre la structure de son exploitation en conformité avec les dispositions du SDDS.

La date d'effet de la résiliation correspond à celle de la fin de l'année culturale en cours ou de la suivante, au choix du PRENEUR ou de ses ayants droit en cas de décès, lorsque l'événement motivant la résiliation intervient au moins 9 mois avant la fin de l'année culturale.

Dans le cas contraire, la résiliation ne prendra effet qu'à la fin de l'année culturale suivante. Le PRENEUR ou ses ayants droit doit faire part de son intention dans les 6 mois suivant l'événement visé au précédent alinéa.

Le PRENEUR a également la faculté de solliciter la résiliation du bail dans le cas où il atteint l'âge lui permettant de bénéficier de la retraite vieillesse agricole, ou le cas échéant de préretraite. Cette résiliation ne peut intervenir qu'à la fin de l'une des périodes annuelles du bail et doit faire l'objet d'un congé donné par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 12 mois à l'avance.

#### **Par le BAILLEUR :**

Le BAILLEUR peut introduire une action en résiliation dans les situations suivantes (art L 411-31 du Code Rural) :

- lorsque 2 défauts de paiements de fermages (concernant une seule et même échéance ou plusieurs échéances différentes) ont persisté plus de 3 mois après mise en demeure,
- lorsque les agissements du PRENEUR sont de nature à compromettre la bonne exploitation du fond et notamment en cas d'insuffisance de main d'oeuvre, nécessaire au besoin de l'exploitation,
- lorsque qu'il justifie d'un des motifs suivants (cession, sous-location ou apport de bail sans agrément du BAILLEUR, mise à disposition, échange ou assolement en commun sans information du BAILLEUR),
- le BAILLEUR, à condition de se conformer aux dispositions de l'article L 411-32 du Code Rural, peut, à tout moment, résilier le bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée. A défaut d'accord amiable, la résiliation est notifiée au PRENEUR par acte d'huissier de justice et prend effet un an après cette notification.
- Le non-respect par le preneur des clauses environnementales prévues à l'art. L411-27.

#### **q) Droit de reprise par le BAILLEUR**

a) En dehors des cas de résiliation pouvant être invoqués comme motifs de non-renouvellement, le BAILLEUR peut reprendre les biens loués au terme du bail s'il entend exploiter lui-même le bien ou installer un conjoint, un partenaire d'un PACS ou un descendant dans les conditions de l'article L411-47 du code rural.

b) Le BAILLEUR peut également dans les conditions de l'article L 411-57 du code rural, demander la résiliation partielle du bail sur une surface maximum fixée par arrêté préfectoral (actuellement 4 000 m<sup>2</sup>) en vue de construire une maison d'habitation pour lui-même ou un membre de sa famille jusqu'au 3<sup>e</sup> degré.

c) De la même façon, il peut reprendre un bâtiment, sis sur une surface inférieure ou égale à celle définie au paragraphe précédent, destiné à changer de destination si cela ne compromet pas l'exploitation du PRENEUR.

d) La résiliation partielle du bail peut être invoquée par le BAILLEUR sur une parcelle jouxtant ou attenant à une maison d'habitation dépourvue de dépendances foncières suffisantes.

Dans tous les cas, le congé est adressé 18 mois avant l'échéance par huissier de justice.

Le fermage est minoré à due proportion du fait de la reprise.

#### **r) Sortie du PRENEUR :**

Le PRENEUR doit, à la fin du bail, restituer les biens loués dans l'état constaté à l'entrée par l'état des lieux qui aura été dressé, et sauf les modifications et améliorations régulièrement réalisées.

Les rapports entre le PRENEUR sortant et l'exploitant qui lui succèdera se règlent, à défaut d'accord particulier, conformément aux usages locaux en la matière.

Les indemnités, s'il en est dû, soit pour améliorations, soit pour les dégradations, sont déterminées et réglées selon les modalités fixées aux articles L 411-69 à L 411-72 du Code Rural.

La cession des améliorations, hormis le cas du bail cessible des art. L 418-1 et suivants du code rural, ne peut se faire entre fermier entrant et sortant, sauf en cas de cessions prévues à l'art. L411-75.

**s) Frais et fiscalité :**

**Frais relatifs à l'état des lieux :**

Les frais d'établissement de l'état des lieux sont, conformément à l'article 4, supportés moitié par le BAILLEUR, moitié par le PRENEUR.

**Frais d'acte :**

Les frais relatifs à l'établissement du bail sont supportés moitié par le BAILLEUR, moitié par le PRENEUR.

**Fiscalité :**

Les parties sont libres de présenter ou non volontairement le bail à l'enregistrement (art. 739 du C.G.I.).  
Remarque : L'enregistrement donne date certaine à la convention.

Toutefois le bailleur peut décider de soumettre la présente location à la taxe sur la valeur ajoutée en qualité de bailleur.

Le preneur sera alors assujéti et s'y engage en qualité d'exploitant agricole, ce qu'il justifiera en adressant au bailleur son bulletin d'identification ou copie de sa dernière déclaration.

En conséquence le bail sera enregistré au droit fixe visé à l'article 739 du C.G.I. et le bailleur s'engage à déposer sa déclaration d'option dans les plus brefs délais à la recette compétente

**Annexe 2 à l'arrêté n° 2024-0274 du 14/02/2024**  
**relatif au contrat type départemental de bail rural**  
**ÉTAT DES LIEUX TYPE - département du Cher**

**PRÉAMBULE**

**Articles L411-4 et L416-6 du Code Rural :**

« Les contrats de baux ruraux doivent être écrits.

A défaut d'écrit enregistré avant le 13 juillet 1946, les baux conclus verbalement avant ou après cette date sont censés faits pour neuf ans aux clauses et conditions fixées par le contrat type établi par la commission consultative des baux ruraux.

Un état des lieux est établi contradictoirement et à frais communs dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci. Passé ce délai d'un mois, la partie la plus diligente établit un état des lieux qu'elle notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière dispose, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur tout ou partie du projet ou pour l'accepter. Passé ce délai, son silence vaudra accord et l'état des lieux deviendra définitif et réputé établi contradictoirement.

L'état des lieux a pour objet de permettre de déterminer, le moment venu, les améliorations apportées par le preneur ou les dégradations subies par les constructions, le fond et les cultures.

Il constate avec précision l'état des bâtiments et des terres ainsi que le degré d'entretien des terres et leurs rendements moyens au cours des cinq dernières années.

Le bail à long terme régi par les dispositions du présent chapitre doit être suivi d'un état des lieux établi selon les dispositions de l'article L. 411-4 du CRPM.

**AVERTISSEMENT :**

Le présent état des lieux-type n'a pas un caractère obligatoire, mais constitue un schéma mis à la disposition des bailleurs et des preneurs, pour l'application de l'article L411-4 du CRPM.

Un état des lieux est nécessaire. Il est obligatoire dans le cadre du bail à long terme. Il doit être objectif et précis, ce qui suppose bonne foi et compétence pour son établissement.

L'intérêt de l'état des lieux est majeur pour chacune des parties, tout particulièrement du fait de la durée prolongée du bail rural et de l'existence d'une activité économique qui suppose différents investissements de nature à modifier le fond.

Dès l'entrée en jouissance sur le fond, l'état des lieux permet de lister les travaux qui peuvent être à la charge des parties au bail.

Dans l'hypothèse d'une demande de résiliation du bail pour dégradation du fond, le bailleur pourra établir la preuve des atteintes grâce à l'état des lieux. A la sortie du preneur, la détermination des améliorations de nature à ouvrir des droits à indemnisation sera aussi rendue possible.

L'expertise effectuée dans le cadre de l'arrêté préfectoral fixant la valeur locative des biens ruraux ne se substitue pas à l'état des lieux. Il est recommandé d'annexer tous plans, croquis et/ou photographies datés (en particulier des bâtiments) susceptibles d'en accréditer la précision.

Il est possible de le faire établir par un expert foncier agricole, celui-ci garantissant l'impartialité, ce qui peut éviter certains conflits et désaccords sur l'état des biens et permet d'avoir un état des lieux se rapprochant au plus juste de la réalité de la situation. C'est encore plus vrai pour des activités agricoles entraînant une valeur ajoutée importante à l'exploitation.

#### **ENREGISTREMENT DE L'ÉTAT DES LIEUX :**

L'obligation d'enregistrer des baux écrits de 9 ans a été supprimée depuis la loi n°98-1267 du 30 décembre 1998 (article 12).

Cependant il paraît toujours utile de faire enregistrer (moyennant un droit fixe), un bail sous seing privé, rédigé en 3 exemplaires, accompagné de l'état des lieux.

L'enregistrement confère, en effet, une date certaine au bail.

Il est conseillé de faire enregistrer ou d'établir le bail par acte notarié, car un bail sous seing privé non enregistré est valable mais offre peu de protection au preneur en place en cas de contentieux.

En effet, la portée civile de l'enregistrement du bail découle de l'article 1328 du code civil qui dispose que les actes sous seing privé ont date certaine contre les tiers notamment à compter du jour où ils ont été enregistrés.

La forme authentique (acte notarié) reste obligatoire pour les locations d'une durée supérieure à 12 ans (baux à long terme, baux cessibles hors cadre familial par exemple) et pour les contrats de moindre durée portant quittance ou cession d'une somme équivalente à 3 années de fermages échus. De tels baux doivent être publiés au service chargé de la publicité foncière de la situation des biens et par conséquent, dressés en la forme authentique et donc par acte notarié (décret n° 55-22, 4 janvier 1955, art. 28, 1°, b).

À défaut d'accomplissement des formalités de publicité pour un bail d'une durée supérieure à 12 ans, le bail ne peut jamais être opposé aux tiers (en cas d'acquisition de la terre louée par un nouveau propriétaire par exemple) (voir décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, art. 30, 3°).

***Ce document est un outil mis à la disposition des parties qui pourra être détaillé autant que de besoin.***



## ETAT DES LIEUX

**Les soussignés :**

**Le Bailleur :**

Nom et adresse du propriétaire :

---

---

---

Qualité :

---

**Et le Preneur :**

Nom et adresse du preneur :

---

---

---

Reconnaissent que l'exploitation agricole de :

située sur la(es) commune(s) de :

d'une surface totale de \_\_\_\_\_ hectares, \_\_\_\_\_ centiares et \_\_\_\_\_ ares, louée par le bailleur au preneur pour une durée de \_\_\_\_\_ ans, ayant commencé à courir le \_\_\_\_\_ pour se terminer le \_\_\_\_\_, dont les originaux portent les mentions suivantes : « enregistré à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ bordereau \_\_\_\_\_, numéro \_\_\_\_\_ », se trouvait au moment de l'entrée en jouissance de M \_\_\_\_\_ dans l'état décrit ci-après.

Un plan de situation daté (entrée dans les terres) sera joint à l'état des lieux en cours.

Cet état des lieux sera annexé au bail en cours.

### I - LOTS DE PARCELLES - TYPE DE MORCELLEMENT - CONDUITE D'EXPLOITATION

Mettre dans un même lot des parcelles cadastrales homogènes qui peuvent être soit dans la même zone, soit dans des caractéristiques semblables.

ETAT DES LIEUX TYPE

Identification	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	Nature de cultures	Surface	Analyse de sols (Oui/Non)	Contrat en cours (MAE, Bio ...)	Observations (servitudes, contraintes environnementales...)
Ex : Lot 1	Bourges	Le chemin creux	ZA14, 15 et ZN 20	Blé	12 ha 20 ca 05a	Oui	MAE	Servitude Natura 2000
Lot 1								
Lot 2								
Lot 3								
Lot 4								
Lot 5								
Lot 6								

## II – CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DES PARCELLES

A photocopier pour chaque lot

### A – Terres labourables

Lot n° \_\_\_\_\_ :

Superficie totale : \_\_\_\_\_ ha \_\_\_\_\_ ca et \_\_\_\_\_ a.

Classément cadastral et PAC : \_\_\_\_\_

Particularités du lot :

Éléments topographiques	Si oui, cocher la case	Remarques et description
Bornage et clôtures	<input type="checkbox"/>	
Facilité d'exploitation	<input type="checkbox"/>	
Accidents du sol	<input type="checkbox"/>	
Pierres errantes ou en banc	<input type="checkbox"/>	
Parcelles drainées	<input type="checkbox"/>	Si non, nécessité de drainer ? (Etat à vérifier conseillé)
Canalisations enterrées d'irrigation	<input type="checkbox"/>	
Végétations adventices	<input type="checkbox"/>	
Haies	<input type="checkbox"/>	
Arbres	<input type="checkbox"/>	
Mares, plans d'eau	<input type="checkbox"/>	
Cours d'eau classé	<input type="checkbox"/>	

Entretien et rendements moyens des 5 dernières années du fermier sortant (si données disponibles) :

Année	Production	Rendement comparé au rendement départemental moyen	Analyse de sols (date)
Il y a 1 an :			
Il y a 2 ans :			
Il y a 3 ans :			
Il y a 4 ans :			
Il y a 5 ans :			

## **B – Surfaces Herbagères**

A photocopier pour chaque lot

Lot.n° \_\_\_\_ :

Superficie totale : \_\_\_\_\_ ha \_\_\_\_\_ ca et \_\_\_\_\_ a.

Nombres de parcelles : \_\_\_\_\_

Classement cadastral et PAC (PT ou PP):

---

---

---

Particularités :

Éléments topographiques	Si oui, cocher la case	Remarques éventuelles
Bornage et clôtures	<input type="checkbox"/>	
Facilité d'exploitation	<input type="checkbox"/>	
Accidents du sol	<input type="checkbox"/>	
Pierres errantes ou en banc	<input type="checkbox"/>	
Haies	<input type="checkbox"/>	
Arbres	<input type="checkbox"/>	
Mares, points d'eau	<input type="checkbox"/>	
Cours d'eau classé	<input type="checkbox"/>	
Proportion légumineuses	<input type="checkbox"/>	
Proportion graminées	<input type="checkbox"/>	
Présence adventices	<input type="checkbox"/>	Présence d'espèces invasives ?
Abreuvoirs	<input type="checkbox"/>	
Décrire les ouvertures		



## **C – Vignes**

### **C1 – Vignes plantées et plantations appartenant au bailleur :**

*A photocopier pour chaque lot*

Lot cultural n° \_\_\_\_\_ :

Superficie totale : \_\_\_\_\_ ha \_\_\_\_\_ ca et \_\_\_\_\_ a.

Références et surfaces cadastrales des parcelles du lot cultural :

Parcelle : section, numéro

---

Cépages cultivés et classement du vignoble :

---

---

Rendements moyens du lot cultural :

Année	Rendement	Analyse de sols (date)
Il y a 1 an :		
Il y a 2 ans :		
Il y a 3 ans :		
Il y a 4 ans :		
Il y a 5 ans :		

Descriptifs des vignes :

Année de plantation :

---

Aspect des plants :  Très bon  
 Bon  
 Mauvais  
 Présence de maladie

Description des plants (aspect sanitaire et végétatif) :

---

---

---

Nombre de plants (ou complants) à l'hectare (densité):

---

Observations (pourcentage de manquants, nature et état du palissage, remplacements des plants) :

---

---

Équipements appartenant au bailleur (protection antigel, irrigation...) :

---

---

**C2 – Terres viticoles nues**

A photocopier pour chaque lot

Lot culturel n° \_\_\_\_\_ :

Superficie totale : \_\_\_\_\_ ha \_\_\_\_\_ ca et \_\_\_\_\_ a.

Références et surfaces cadastrales des parcelles du lot culturel :

Parcelle : section, numéro

---

Classement viticole de la terre :

---

**Particularités du lot :**

Éléments topographiques	Si oui, cocher la case	Remarques et descriptions
Bornage et clôtures	<input type="checkbox"/>	
Facilité d'exploitation	<input type="checkbox"/>	
Accidents du sol	<input type="checkbox"/>	
Pierres errantes ou en banc	<input type="checkbox"/>	
Parcelles drainées	<input type="checkbox"/>	Si non, nécessité de drainer ? (État à vérifier conseillé)
Végétations adventices	<input type="checkbox"/>	
Haies	<input type="checkbox"/>	
Arbres	<input type="checkbox"/>	
Mares, plans d'eau	<input type="checkbox"/>	
Cours d'eau classé	<input type="checkbox"/>	
Accès et tournières	<input type="checkbox"/>	

**D – Vergers**

A photocopier pour chaque lot

Lot n° \_\_\_\_\_ :

Superficie totale : \_\_\_\_\_ ha \_\_\_\_\_ ca et \_\_\_\_\_ a.

Nombres de parcelles : \_\_\_\_\_

Classement cadastral :

Parcelle : section, numéro

Variété cultivée sur porte greffe :

Rendements moyens :

Année	Rendement	Analyse de sols (date)
Il y a 1 an :		
Il y a 2 ans :		
Il y a 3 ans :		
Il y a 4 ans :		
Il y a 5 ans :		

Descriptifs des vergers :

Année de plantation : \_\_\_\_\_

Aspect des arbres :  Très bon  
 Bon  
 Mauvais  
 Présence de maladie

Description des arbres (aspect sanitaire et végétatif):

Nombre d'arbres à l'hectare (densité) :

Observations (pourcentage de manquants...) :

Équipements appartenant au bailleur (protection antigel, filet anti-grêle, type d'irrigation...) :

**III – SITUATION ET DESCRIPTION DES IMMEUBLES BÂTIS**

Voir l'alinéa 2-2 a) et b) de l'arrêté préfectoral n° 2022-1226 du 10 octobre 2022 relatif à la méthodologie permettant d'établir la valeur locative des bâtiments d'exploitation.



**A- Bâtiments d'exploitation**

*A photocopier pour chaque bâtiment.*

**Bâtiment :** Joindre plans et photos datés et descriptif intérieur/extérieur et abords

- Situation cadastrale :

\_\_\_\_\_

- Superficie : \_\_\_\_\_

- Année de construction : \_\_\_\_\_

- Etat Charpente, toiture, Gros Œuvre (1) : \_\_\_\_\_

- Etat des aménagements intérieurs(2) : \_\_\_\_\_

- Équipements (3) : \_\_\_\_\_

- Fonctionnalité (4) : \_\_\_\_\_

- Diagnostic (si existant) : \_\_\_\_\_

**Observations particulières :**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**1 :** Neuf - Bon - Moyen - Médiocre

**2 :** Neuf - Bon - Moyen - Médiocre

**3 :** électricité, mode de stabulation, salle de traite, évacuation fumiers, ... + Neuf - Bon - Moyen - Médiocre

**4 :** Selon les catégories de l'arrêté préfectoral 2022-1226 du 10 octobre 2022 fixant la méthodologie permettant d'établir la valeur locative.

## **B – Maisons d'habitation**

Joindre plans et photos datés. Diagnostics réglementaires à joindre.

Voir article 6 (alinéa 6-2 Établissement des catégories de logement d'habitation) de l'arrêté préfectoral n° 2022-1226 du 10 octobre 2022 relatif à la méthodologie permettant d'établir la valeur locative des maisons d'habitation.

Date de construction de la maison : \_\_\_\_\_

Descriptif extérieur :

---

---

---

Situation de l'habitation (séparée du bâtiment exploitation - contiguë - imbriquée...):

---

État de la mise aux normes de l'habitation :

*La maison d'habitation d'une exploitation est soumise aux mêmes obligations de diagnostic locatif que tout logement urbain et le décret n° 2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location, s'applique sans restriction.*

---

Selon les catégories de l'arrêté préfectoral n° 2022-1226 du 10 octobre 2022 fixant la méthodologie permettant d'établir la valeur locative.

Pièces	Aspect : Entretien et conservation (1)	Importance - Surface (2)	Confort : équipements présents (3)

**1 : Neuf - Bon - Moyen - Médiocre**

**2 : Indiquer la superficie + Neuf - Bon - Moyen - Médiocre**

**3 : électricité, chauffage, huisseries, éclairage ... + Neuf - Bon - Moyen - Médiocre**

**IV – DIVERS**

**A – Haies, bosquets et arbres isolés :**

*Localisation, références cadastrales, nature, âge, dimension, état ... A compléter*

---

---

---

---

---

**B – Chemins d'exploitation**

Etat :  carrossable en véhicule léger  
 carrossable en 4x4  
 carrossable en tracteur

Revêtement :  stabilisé  
 terre  
 pierre  
 goudron

Largeur : \_\_\_\_\_

Remarques éventuelles :

---

---

---

---

**C – Servitudes**

*Droits de passage, lignes électriques, canalisation, emplacements ...*

✍ Le bailleur déclare qu'à sa connaissance, le bien loué n'est grevé d'aucune autre servitude que celles relatées ci-après :

---

---

---

---

---

## D - Irrigation

Nature de la ressource :

<b>Forage</b>	<b>Décrire :</b> _____ _____ _____ <b>Année de mise en service :</b> _____ <b>Coupe technique à annexer</b> <b>Matière du tubage :</b> // Acier // PVC
<b>Prélèvement rivière</b>	<b>Décrire :</b> _____ _____ _____ <b>Année de mise en service :</b> _____ <b>Point de prélèvement :</b> _____ <b>Lieu de prélèvement :</b> _____
<b>Retenue</b>	<b>Décrire :</b> _____ _____ _____ <b>Année de mise en service :</b> _____ <b>Date de construction :</b> _____ <b>Capacité :</b> _____ <b>État de la digue – État du fond :</b> _____ <b>État de la vanne de vidange :</b> _____ <b>État de l'exutoire / du déversoir :</b> _____ <b>Présence de nuisibles :</b> _____ _____
<b>Présence de canalisations enterrées</b>	<b>Année de mise en service :</b> _____ <b>Longueur :</b> _____ <b>Diamètre :</b> _____ <b>Pression :</b> _____ <b>État des canalisations :</b> _____ <b>Profondeur d'implantation des canalisations :</b> _____

## E - Observations :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_



---

---

---

---

---

**VI – FRAIS**

Tous les frais et honoraires que comporte l'établissement du présent état des lieux sont à la charge du bailleur et du preneur soussignés, chacun à raison de la moitié.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le(s) bailleur(s),

Le(s) preneur(s),

*Chaque partie paraphe toutes les pages,  
Signatures sur la dernière page, précédées de la mention « lu et approuvé »*

Direction Départementale des Territoires 18

18-2024-02-20-00001

Arrêté N° DDT-2024-073 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau de l'Étang du Puits pour l'organisation de manifestations nautiques par l'association du « Cercle de la Voile du Centre » au cours de l'année 2024

**Arrêté N° DDT-2024-073**

portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau de l'Étang du Puits  
pour l'organisation de manifestations nautiques  
par l'association du « Cercle de la Voile du Centre » au cours de l'année 2024

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code des Transports, notamment son article R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-0867 du 27 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de l'Étang du Puits, situé sur les communes d'Argent-sur-Sauldre, de Clémont (Cher) et de Cerdon (Loiret) complété par l'arrêté n° 2019-0607 du 3 mai 2019 et modifié par arrêté inter-préfectoral n° 2021-0991 du 03 septembre 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-1970 du 15 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

**Vu** la demande du 29 janvier 2024 par laquelle M. Jean-Bernard HERAUDET, président de l'association du « Cercle de la Voile du Centre », sollicite l'interdiction totale de la navigation sur le plan d'eau de l'Étang du Puits au cours de l'année 2024, pour le déroulement de manifestations nautiques ;

**Vu** l'avis favorable du Président du Syndicat de l'Étang du Puits et du Canal de la Sauldre (SEPCS) du 26 janvier 2024 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des manifestations ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Toute navigation extérieure au déroulement des manifestations organisées par l'association du « Cercle de la Voile du Centre » est interdite sur le plan d'eau de l'Étang du Puits dans la **zone d'évolution des bateaux à moteur et à voile n° 10** prévue à l'article 3 « Schéma directeur d'utilisation » de l'arrêté inter-préfectoral du 27 août 2014, selon les dates et horaires suivants, afin de permettre le bon déroulement de ces manifestations dans les conditions optimales de sécurité :

Dates/compétitions	Horaires
Le samedi 13 avril 2024 – Championnat de la Ligue Double	de 14 h 00 à 18 h 00
Le dimanche 14 avril 2024 – Championnat de la Ligue Double	de 10h 00 à 18 h 00
Le samedi 4 mai 2024 – Championnat de Ligue Finn et Solitaire	de 14 h 00 à 18 h 00



Le dimanche 5 mai 2024 – Championnat de Ligue Finn et Solitaire	de 10 h 00 à 18 h 00
Le samedi 25 mai 2024 – Régate Multicoques « La Raboliot »	de 14 h 00 à 18 h 00
Le dimanche 26 mai 2024 – Régate Multicoques « La Raboliot »	de 10 h 00 à 18 h 00
Le samedi 1 <sup>er</sup> juin 2024 – Championnat de Ligue Finn	de 14 h 00 à 18 h 00
Le dimanche 2 juin 2024 – Championnat de Ligue Finn	de 10 h 00 à 18 h 00
Le dimanche 9 juin 2024 – Régate Club HABITABLES	de 10 h 00 à 18 h 00
Le dimanche 16 juin 2024 – Critérium Départemental	de 10 h 00 à 18 h 00
Le dimanche 1 <sup>er</sup> septembre 2024 – Régate Club La SOLOGNOTE	de 10 h 00 à 18 h 00
Le samedi 7 septembre 2024 – Championnat de Ligue Finn et Solitaire	de 14 h 00 à 18 h 00
Le dimanche 8 septembre 2024 – Championnat de Ligue Finn et Solitaire	de 10 h 00 à 18 h 00
Le samedi 21 septembre 2024 – Régate Régionale MANCHE EST ILCA	de 14 h 00 à 18 h 00
Le dimanche 22 septembre 2024 – Régate Régionale MANCHE EST ILCA	de 10 h 00 à 18 h 00
Le vendredi 27 septembre 2024 – Championnat de France DF95 Voile Radio Commandée	de 14 h 00 à 18 h 00
Le samedi 28 septembre 2024 – Championnat de France DF95 Voile Radio Commandée	de 10 h 00 à 18 h 00
Le dimanche 29 septembre 2024 – Championnat de France DF95 Voile Radio Commandée	de 10 h 00 à 18 h 00
Le samedi 05 octobre 2024 – La FINNCOQ	de 14 h 00 à 18 h 00
Le dimanche 06 octobre 2024 – La FINNCOQ	de 10 h 00 à 18 h 00
Le samedi 12 octobre 2024 – Les journées Multicoques	de 14 h 00 à 18 h 00
Le dimanche 13 octobre 2024 – Les journées Multicoques	de 10 h 00 à 18 h 00
Le samedi 19 octobre 2024 - « La Noue » Régate Voile Radio Commandée classe M	de 14 h 00 à 18 h 00
Le dimanche 20 octobre 2024 - « La Noue » Régate Voile Radio Commandée classe M	de 10 h 00 à 18 h 00
Le samedi 26 octobre 2024 – Les doublettes du CVC	de 14 h 00 à 18 h 00
Le dimanche 27 octobre 2024 – Les doublettes du CVC	de 10 h 00 à 18 h 00

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de la manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

**Article 2 :**

Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation autorisée à naviguer au cours de la manifestation devra respecter les règles générales de navigation.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est transmis au gestionnaire du plan d'eau, pour affichage sur le site.

**Article 5 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 6 :**

Le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur départemental des territoires du Loiret, le président du syndicat de l'Étang du Puits et du canal de la Sauldre (SEPCS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de l'association du « Cercle de la Voile du Centre », et dont une copie sera transmise aux commandants des groupements de gendarmerie du Cher et du Loiret, ainsi qu'aux directeurs des services départementaux d'incendie et de secours du Cher et du Loiret.

Fait à Bourges, le 20 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
La cheffe du bureau prévention des risques,

**Signé**

Delphine GIRAUDET

### **Voies et délais de Recours**

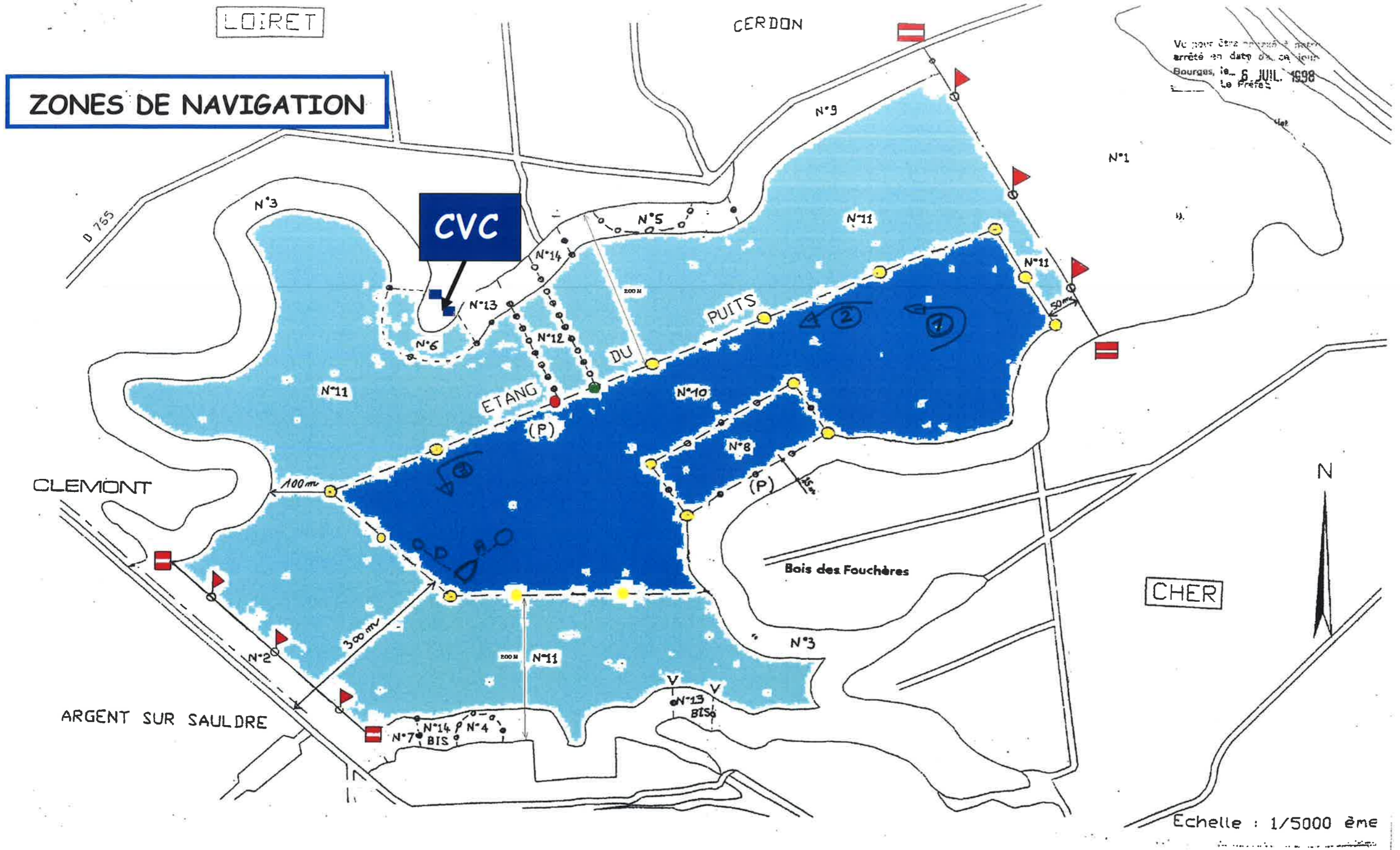
Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours



Nota : La longueur du parcours est d' environ 0,5 Milles

Nota : Les bouées de parcours de régates seront déplacées en fonction de l'orientation du vent le jour de la régates Mais resterons dans les zones 10 et 11 autorisées à la navigation des bateaux à voile.

AA 2011\_02\_NI C.01 Plan  
Date

Rédacteur D.GILTAT

Page 1/1

Direction Départementale des Territoires 18

18-2024-02-20-00002

Arrêté N° DDT-2024-074 portant interdiction  
temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val  
d Auron  
pour l'organisation de manifestations nautiques  
par le club « Bourges Voile »,  
les 10, 23 et 24 mars, les 20 et 21 avril ainsi que le  
24 novembre 2024

**Arrêté N° DDT-2024-074**

portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation de manifestations nautiques par le club « Bourges Voile », les 10, 23 et 24 mars, les 20 et 21 avril ainsi que le 24 novembre 2024

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code des Transports, notamment son article R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-1152 du 4 juillet 2023 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-1970 du 15 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

**Vu** la demande du 11 février 2024 par laquelle M. Alain HUGUEL, président du club « Bourges Voile » sollicite l'interdiction totale de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, pour le déroulement de manifestations nautiques ;

**Vu** l'avis favorable du maire de la Ville de Bourges et le calendrier des manifestations sur le plan d'eau du Val d'Auron validé pour l'année 2024 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des manifestations ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Toute navigation extérieure au déroulement des manifestations organisées par le club « Bourges Voile » est interdite sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la partie comprise entre le Nord de l'île et l'aplomb de la base d'aviron, selon les dates et horaires suivants, afin de permettre le bon déroulement de ces manifestations dans les conditions optimales de sécurité :

Dates/compétitions	Horaires
Le dimanche 10 mars 2024 – Régate dériveurs et optimists	de 10 h 00 à 17 h 00
Le samedi 23 mars 2024 – Régate catamarans	de 10h 00 à 17 h 00
Le dimanche 24 mars 2024 – Régate catamarans	de 10 h 00 à 17 h 00
Le samedi 20 avril 2024 – Régate catamarans	de 10 h 00 à 17 h 00
Le dimanche 21 avril 2024 – Régate catamarans	de 10 h 00 à 17 h 00
Le dimanche 24 novembre 2024 – Régate dériveurs et optimists	de 10 h 00 à 17 h 00

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de la manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

**Article 2 :**

Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation autorisée à naviguer au cours de la manifestation devra respecter les règles générales de navigation.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est transmis au gestionnaire du plan d'eau, pour affichage sur le site.

**Article 5 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :**

Le maire de la Ville de Bourges, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le directeur départemental des Territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du club « Bourges Voile » et dont une copie sera transmise pour information au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher ainsi qu'au maire de Plaimpied-Givaudins.

Fait à Bourges, le 20 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
La cheffe du bureau prévention des risques

*Signé*

Delphine GIRAUDET

**Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

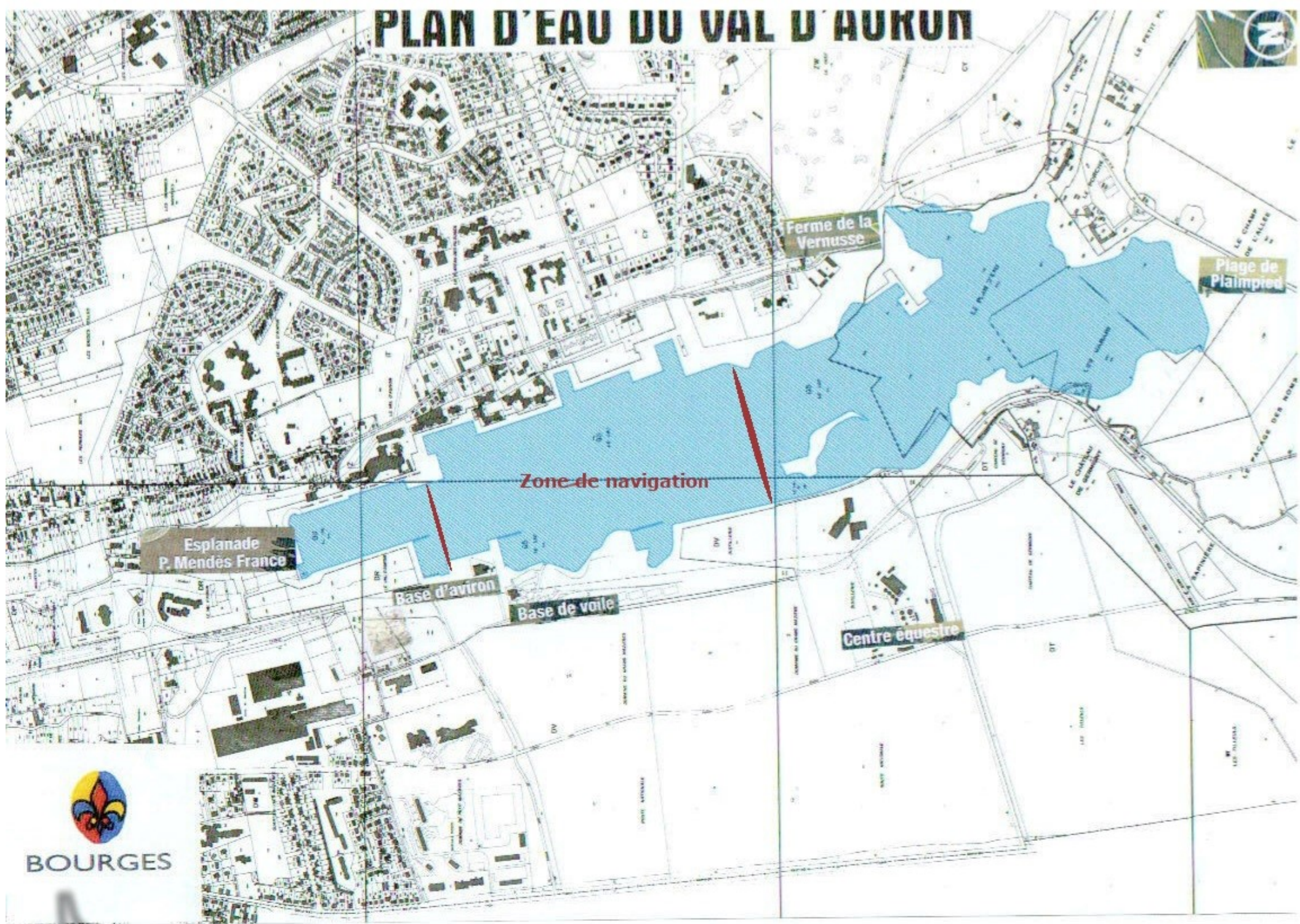
Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours



# PLAN D'EAU DU VAL D'AURON





Direction Départementale des Territoires 18

18-2024-02-22-00001

Arrêté n° DDT-2024-080 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-007 du 12 janvier 2024 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2023-2024



**ARRETE n° DDT-2024-080**

modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-007 du 12 janvier 2024 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2023-2024

Le préfet du Cher,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5.

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*).

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025.

**Vu** le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-333 du 15 septembre portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2023-2024.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-007 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-502 du 22 décembre 2023 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2023-2024.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-1970 du 15 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental et à certains agents de la direction départementale des territoires.

**Considérant** que le rapport de M. Loïc MARION concernant le recensement national des grands cormorans hivernant en France durant l'hiver 2017-2018, publié le 31 octobre 2018, évalue à 1414 cormorans la population de grands cormorans hivernants dans le département du Cher et que le recensement national des grands cormorans hivernant en France durant l'hiver 2020-2021, publié le 18 février 2022, évalue à 1593 cormorans la population de grands cormorans hivernants dans le département du Cher.

**Considérant** que les populations de cormorans sont relativement stables avec le nombre de dérogations délivrées lors des campagnes précédentes.

**Considérant** les dégâts piscicoles et l'inefficacité des mesures d'évitement ou des techniques dites "d'effarouchement".

## ARRETE

### **Article 1er :**

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-007 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n°DDT-2023-502 du 22 décembre 2023 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2023-2024 est remplacée par l'annexe suivante :

### **Annexe 1**

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus
Étang n° 1* : Les étangs "La Fontaine Morte" et «les Religieuses» sur la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY	BELLERET Christian LIMOUSIN Pierre LIMOUSIN Maël	7
Étang n° 2* : Les étangs « grand étang » et le « petit étang » sur la commune de SAINT-JEANVRIN	CRAS Sandrine BONNEFOY Thierry BILLONNET Stéphane GUILLOT Sébastien BRAHITI Julien VALENCIER Vincent CACARD Bertrand PAQUET Stéphane GUILLOT Jacky GUILLOT Louis BOUET Robert	25
Étang n° 3* : L'étang « de Javoulet » sur la commune de SANCOINS	DE BUHREN Antoine D'ARAMON Hadrien DANNAUD Pascal PINEL Benjamin MENETEAU Pascal PIDANCE Stéphanie PERIER Grégory DESHAYES Florimond DE BUHREN Alexis	25
Étang n° 4* : L'étang « de Villars » sur la commune de CORNUSSE	DEMAY Yves CORBIER Aymeric	5

ARRETE n° DDT-2024-080 modifiant l'arrêté préfectoral n°DDT-2024-007 du 12 janvier 2024 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2023-2024

p.2/5

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus
Étang n° 5* : L'étang situé au lieu-dit «les Colas» sur la commune de FLAVIGNY	FALQUE Yannis	24
Étang n° 6*: L'étang communal des Landes, situé au lieu-dit "la Grenouille", sis commune de LA CHAPELLE SAINT URSIN	CHAVIGNY Bernard GUENEAU Miche AVRILLON Michel LAGARDE Corentin	9
Étang n° 7*: Les étangs « Le prés de l'ascence » sur la commune de FAVERDINES	GILLET Christophe GILLET Roger GILLET John GILLET Jarod	25
Étang n° 8*: Les étangs de « Fiolo », « Giroux » et « Champmartin » sur la commune d'Allouis	BARRY Patrick SIMOES DA SILVA Elio TETENOIRE Jean-Luc	25
Étang n° 9*: L'étang « de Pin » sur la commune de la GUERCHE SUR L'AUBOIS	MARTIN Christian MARTIN Baptiste	25
Étang n° 10* : L'étang de « Givry » situé au lieu-dit « Givry » sur la commune de COURS-LES-BARRES	VILAIN Jean-Claude DUBOIS Jean-Louis MINNAERT Geoffrey	25
Étang n° 11* : L'étang "les Varennes" sur la commune de MARMAGNE	GIMONET Aurélien GAUDRAT Gérard	6
Étang n° 12* : L'étang « la Réserve » sur la commune de CUFFY	PENARD André RICHARD Christian	5
Étang n° 13*: L'étang de la Barre, situé au lieu-dit "La Tuilerie" commune de MORLAC	BARBIER Bernard PALAT Daniel JOANNET Marcel BERNAD Aurélien FRANCHE Paul NATHAN Guy LEVIF Jacques DEMOULE Kevin MONTMARCHE Loïs	25

ARRETE n° DDT-2024-080 modifiant l'arrêté préfectoral n°DDT-2024-007 du 12 janvier 2024 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2023-2024

p.3/5

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus
Étang n° 14* : L'étang « les trous Aubray » situé au lieu dit « Aubray » sur la commune de CUFFY	TAMIN Pierre MARTIN Hervé HEZARD Yves VOGT Patrice	18
Étang n° 15* : L'étang « Charrier » situé au lieu-dit « La Bergerie » sur la commune d'Augy-sur-Aubois	MANSSENS Nicolas NICOLAS Mickaël LARUELLE Aurélien LARIGAUDIERE Romain INCONNU Pascal LEVEILLE Jean-Claude GAILLARD Bruno SCHMIT Serge ROUGELIN Laurent	14
Étang n° 16* : L'étang « du Sceptes » sur la commune de GENOUILLY	ARTEIL Jean-Luc SABOUREAU Romain	21
Étang n° 17* : L'étang « l'île des Saules » sur la commune de BRINAY	BURET Frédéric BURET Alexandre REINE Henri DEMOULE Pierre	25
Étang n°18* : l'étang « du Moulinet » situé sur la commune de CHEZAL BENOIT	POMMIER Eric DUMEZ Bernard CENDRIER Raphaël	8
Étang n°19* : les étangs situés au lieu-dit « Bois Rosé », « Grandchamp » et « Beghin », sis commune de NANCAY	PETAT Eric SALIN Georges MORCK Jean-Luc	15
Étang n°20** : l'étang "du château de Parassy" situé sur la commune de PARASSY et les étangs dits "Neuf" situés sur la commune de MENETOU SALON	de BRUNHOFF Cyrille BARDIN Eric MARTIN Laurent GIRAUD Florent BOUQUIN Eric DEPRES Patrick LECETRE Bernard	10
<b>Total</b>		<b>342</b>

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-333 du 15 septembre 2023 susvisé, les tirs sont autorisés dès la date de signature du présent arrêté :

- jusqu'au dernier jour de février pour les étangs signalés par le symbole {\*}, soit le 28 février 2024 ;
- jusqu'à la fin des opérations d'alevinage ou de vidange et jusqu'au 30 avril 2024 pour les étangs signalés par le symbole {\*\*} ces derniers s'étant engagés à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril ;
- jusqu'au 30 juin 2024 pour les étangs signalés par {\*\*\*}, par des agents assermentés mandatés à cet effet ou par les propriétaires et exploitants d'étangs mentionnés dans l'article 1er.

Le reste est sans changement.

## **Article 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfètes de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon, le directeur départemental des territoires, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bourges, le 22 février 2024

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental, et par subdélégation,  
La chef du bureau forêt, chasse, nature,



Claire GOBLET

### **Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame le préfet ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture du Cher

18-2024-02-15-00001

Arrêté renouvellement RAA

**ARRETE n° 2024-0287 du 15 février 2024**

**portant renouvellement de l'agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi**

**Le préfet du Cher,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilité et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

Vu le décret 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particulier de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales de transports publics particuliers de personnes ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cher, monsieur Maurice BARATE ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2017 modifié relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxis et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxis ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

**Vu l'arrêté n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;**

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0448 du 15 avril 2019 modifié portant renouvellement de l'agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu la demande de renouvellement présentée le 16 janvier 2024 par Mme Déborah DINOCHÉAU, présidente de la SAS Malus, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement, à titre onéreux, pour la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Considérant que la demande remplit les conditions législatives et réglementaires ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'agrément préfectoral délivré au centre de formation professionnelle Malus, sis rue Louis Béchereau à Bourges (18000), représentée par Mme Déborah DINOCHÉAU, en vue d'assurer la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la formation à la mobilité des conducteurs de taxi, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 15 février 2024. Il porte le numéro 18-24-001.

**Article 2 :** Les différentes formations seront dispensées dans les locaux mis à disposition par le centre de formation, rue Louis Béchereau à Bourges.

**Article 3 :** Le renouvellement de cet agrément doit être demandé trois mois avant son échéance.

**Article 4 :** L'exploitante est tenue :

- d'afficher dans les locaux de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;
- d'afficher également dans les locaux et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation.

**Article 5 :** L'exploitante sera tenue d'adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation à la mobilité.

L'exploitante informe par ailleurs par écrit le préfet de tout changement apporté aux conditions d'obtention du présent agrément.

**Article 6 :** Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions suivantes :

.../...



- être équipés d'un dispositif de pédales à double commande et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur ;
- être munis des équipements spéciaux mentionnés à l'article R 3121-1 du code des transports, pour la formation des conducteurs de taxi ;
- respecter les exigences de dimensions, de puissance et de nombre de portières définies par l'arrêté du 26 mars 2015, pour la formation des conducteurs de voitures avec chauffeurs,
- être âgés de moins de 10 ans ;
- être équipés d'un dispositif GPS, fixe ou mobile ;
- être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi-école ».

**Article 7 :** L'agrément accordé par le présent arrêté pourra être suspendu ou retiré, à titre temporaire ou définitif, en cas de non-respect des dispositions du R 3120-9 du code des transports.

Le retrait temporaire ou définitif de l'agrément fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 8 :** Une copie du présent arrêté devra être présentée, en cas de contrôle, aux services de police ou de gendarmerie, par les enseignants de l'établissement, avec les documents afférents à la conduite et à la circulation des véhicules utilisés dans le cadre de la formation.

**Article 9 :** La secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Madame Déborah DINOCHAU, responsable du centre de formation.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

Camille de WITASSE THÉZY

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
RECOURS GRACIEUX :	<p style="text-align: center;">*</p> <p>Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
HIERARCHIQUE :	<p style="text-align: center;">**</p> <p>Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
CONTENTIEUX :	<p style="text-align: center;">***</p> <p>Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a>.</p>
SUCCESSIF :	<p style="text-align: center;">****</p> <p>Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.</p> <p>Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration</p>

Préfecture du Cher

18-2024-02-15-00002

Arrêté renouvellement RAA

**ARRETE n° 2024-0287 du 15 février 2024**

**portant renouvellement de l'agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi**

**Le préfet du Cher,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilité et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

Vu le décret 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particulier de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales de transports publics particuliers de personnes ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cher, monsieur Maurice BARATE ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2017 modifié relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxis et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxis ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

**Vu l'arrêté n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;**

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0448 du 15 avril 2019 modifié portant renouvellement de l'agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu la demande de renouvellement présentée le 16 janvier 2024 par Mme Déborah DINOCHÉAU, présidente de la SAS Malus, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement, à titre onéreux, pour la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Considérant que la demande remplit les conditions législatives et réglementaires ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'agrément préfectoral délivré au centre de formation professionnelle Malus, sis rue Louis Béchereau à Bourges (18000), représentée par Mme Déborah DINOCHÉAU, en vue d'assurer la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la formation à la mobilité des conducteurs de taxi, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 15 février 2024. Il porte le numéro 18-24-001.

**Article 2 :** Les différentes formations seront dispensées dans les locaux mis à disposition par le centre de formation, rue Louis Béchereau à Bourges.

**Article 3 :** Le renouvellement de cet agrément doit être demandé trois mois avant son échéance.

**Article 4 :** L'exploitante est tenue :

- d'afficher dans les locaux de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;
- d'afficher également dans les locaux et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation.

**Article 5 :** L'exploitante sera tenue d'adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation à la mobilité.

L'exploitante informe par ailleurs par écrit le préfet de tout changement apporté aux conditions d'obtention du présent agrément.

**Article 6 :** Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions suivantes :

.../...

- être équipés d'un dispositif de pédales à double commande et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur ;
- être munis des équipements spéciaux mentionnés à l'article R 3121-1 du code des transports, pour la formation des conducteurs de taxi ;
- respecter les exigences de dimensions, de puissance et de nombre de portières définies par l'arrêté du 26 mars 2015, pour la formation des conducteurs de voitures avec chauffeurs,
- être âgés de moins de 10 ans ;
- être équipés d'un dispositif GPS, fixe ou mobile ;
- être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi-école ».

**Article 7 :** L'agrément accordé par le présent arrêté pourra être suspendu ou retiré, à titre temporaire ou définitif, en cas de non-respect des dispositions du R 3120-9 du code des transports.

Le retrait temporaire ou définitif de l'agrément fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 8 :** Une copie du présent arrêté devra être présentée, en cas de contrôle, aux services de police ou de gendarmerie, par les enseignants de l'établissement, avec les documents afférents à la conduite et à la circulation des véhicules utilisés dans le cadre de la formation.

**Article 9 :** La secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Madame Déborah DINOCHAU, responsable du centre de formation.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

Camille de WITASSE THÉZY

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
RECOURS GRACIEUX :	<p style="text-align: center;">*</p> <p>Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
HIERARCHIQUE :	<p style="text-align: center;">**</p> <p>Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
CONTENTIEUX :	<p style="text-align: center;">***</p> <p>Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a>.</p>
SUCCESSIF :	<p style="text-align: center;">****</p> <p>Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.</p> <p>Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration</p>